

( I )

( N° 16. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1894-1895.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1893

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1892.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 112.

1894

(11)

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> . . . . .	1
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
Admission, dans le calcul des pensions des professeurs et instituteurs communaux, de services rendus avant 1877, sans participation à une des Caisses de prévoyance . . . . .	5
Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dépenses de mobilier . . . . .	ib.
Employés des administrations des Chemins de fer, Postes et Télégraphes rappelés momentanément sous les drapeaux. — Mode de liquidation de leur traitement . . . . .	4
Frais de justice. — Taxes à témoins. — Mesures préventives de fraudes . . . . .	5
Fonctions de sous-directeur d'administration au Département de la Guerre, remplies par un officier pensionné du corps de l'intendance. . . . .	6
Honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique . . . . .	11
Frais et dépens. — Remise de cause. — Mention à faire par le juge taxateur . . . . .	15
Indemnités de voyage allouées à des personnes cumulant plusieurs attributions et jouissant, pour l'une d'elles, d'un permis de libre circulation sur le chemin de fer. . . . .	16
Frais de justice — Revision du tableau des distances . . . . .	ib.
Obstacles apportés par le fait de l'État dans l'exécution de travaux effectués pour son compte. — Conséquences onéreuses pour le Trésor . . . . .	17
Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État sont aujourd'hui, au point de vue de la pension, considérés <i>légalement</i> comme actifs . . . . .	18
Indemnité transactionnelle de 15,000 francs. — Manque de prévoyance de la part du personnel chargé de la surveillance des travaux . . . . .	ib.
Prérogative royale . . . . .	19
Comptable intérimaire de l'École de réforme de Ruysselede. — Rémunération . . . . .	ib.
Personnel de l'Inspection de l'Agriculture . . . . .	ib.
Dérogation à l'arrêté organique du 15 septembre 1877 relatif à la mise en disponibilité des agents de l'Administration des chemins de fer . . . . .	ib.
Construction d'une écluse dans la Meuse. — Insuffisance des études. — Conséquences onéreuses pour le Trésor.	20
Travaux à la Meuse — Dépenses supplémentaires résultées d'études insuffisantes de la part de l'Administration	ib.
Les marchés conclus par adjudication publique ne peuvent être modifiés pendant leur exécution . . . . .	21
Prolongation de la durée des contrats qui ont fait l'objet d'adjudications publiques . . . . .	22
De la durée des contrats d'entretien . . . . .	ib.
Fourniture des draps nécessaires au service de l'armée. — Dérogation à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	26
Avances faites sans l'intervention de la Cour des Comptes, par suite de l'adoption du fusil modèle 1889 . . . . .	28
<b>SECONDE PARTIE.</b>	
<b>Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1895.</b> . . . . .	<b>29</b>
<b>COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1895</b> . . . . .	<b>ib.</b>
— DÉTAIL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1892 . . . . .	32
<b>Impôts.</b> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. . . . .	33
Douanes . . . . .	34
Accises . . . . .	ib.
Recettes diverses . . . . .	36
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	ib.

	Pages
<i>Péages.</i> — Rivières, canaux et routes . . . . .	57
Quais de l'Escaut à Anvers . . . . .	<i>ib.</i>
Chemins de fer . . . . .	58
Télégraphes et téléphones . . . . .	59
Postes . . . . .	40
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	41
<i>Capitaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc. . . . .	<i>ib.</i>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes . . . . .	43
Produits divers des prisons . . . . .	<i>ib.</i>
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. . . . .	<i>ib.</i>
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc. . . . .	45
Enregistrement et domaines . . . . .	46
Prisons . . . . .	<i>ib.</i>
Trésorerie générale, etc. . . . .	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1892 . . . . .	48
Ressources extraordinaires de l'exercice 1892 . . . . .	49
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1892 . . . . .	51
Dépenses de l'exercice 1892 . . . . .	52
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique . . . . .	54
Dotations . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice . . . . .	<i>ib.</i>
Justification des frais de greffe . . . . .	55
Ministère des Affaires Étrangères . . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	56
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .	57
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	<i>ib.</i>
— de la Guerre . . . . .	58
Corps de la Gendarmerie . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère des Finances . . . . .	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	59
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1892 et les dépenses de cet exercice . . . . .	<i>ib.</i>
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i> . . . .	61
Récapitulation des crédits et des dépenses . . . . .	<i>ib.</i>
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1892 . . . . .	62
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1893 . . . . .	63
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1888 À 1892. . . . .	64
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1895 . . . . .	65
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1895 . . . . .	67
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes. . . . .	78
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1895 . . . . .	79
Rentes sans expression de capital . . . . .	81
Rente avec expression de capital . . . . .	<i>ib.</i>
Dette flottante . . . . .	<i>ib.</i>
Grande Compagnie du Luxembourg . . . . .	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer . . . . .	82
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques. . . . .	<i>ib.</i>
Emploi des fonds d'amortissement en 1895 . . . . .	<i>ib.</i>
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée . . . . .	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1895 . . . . .	83
CONCLUSION . . . . .	85

(1)

## OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1895

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1892.

Conformément au vœu de l'article 33, § 2, de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1895 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1892. INTRODUCTION.

Le compte général est appuyé des comptes de développement désignés à l'article 43 de la loi précitée du 13 mai 1846.

Suivant son habitude, la Cour fait précéder son rapport sur le compte de l'Administration des Finances de l'exposé de certaines questions qui, dans le courant de la présente année, ont donné lieu à des controverses entre elle et diverses administrations centrales.

Cet exposé forme la première partie du présent Cahier. La seconde est entièrement consacrée au compte général de l'Administration des Finances.

(2)

## PREMIÈRE PARTIE.

Dans son dernier Cahier d'observations (pages 3 et suivantes), la Cour a fait l'exposé de la question relative à l'admission dans le calcul des pensions des professeurs et instituteurs communaux, de services rendus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1877, sans participation à l'une des caisses de prévoyance dissoutes à partir de cette date,

Admission, dans le calcul des pensions des professeurs et instituteurs communaux, de services rendus avant 1877, sans participation à une des Caisses de prévoyance

Elle a mis sous les yeux de la Législature le texte de la décision prise par le Conseil des Ministres, le 10 novembre 1892, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, en exprimant l'espoir, dont on lui avait déjà laissé entrevoir la prochaine réalisation, qu'il serait bientôt mis fin législativement au conflit survenu entre le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et son Collège.

L'on sait par suite de quelles circonstances ce projet n'a pu se réaliser.

Il a donc fallu, pour ne point porter préjudice aux nombreux intéressés, recourir encore au mode tracé par l'article 14 susvisé. D'où les nouvelles résolutions du Conseil des Ministres en dates des 4 décembre 1893, 28 avril, 9 août et 13 octobre 1894, l'une d'elles basée sur un considérant portant qu'un projet de loi destiné à régler le point litigieux serait soumis à la Législature dès que les circonstances le permettront.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique comprend une allocation ainsi conçue : *Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique*

Conservatoire royal de musique de Bruxelles — Dépenses de mobilier.

Ce libellé n'établissant point de distinction, il paraît évident que toutes les dépenses de matériel, y compris celles de mobilier, incombent à cette allocation.

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics en a jugé autrement quand il a soumis au visa de la Cour, à charge de l'article 50 de son Budget pour l'année 1893, une ordonnance de paiement destinée à solder le prix d'une fourniture de cent chaises pour les classes du Conservatoire.

En agissant ainsi, ce haut fonctionnaire croyait, disait-il, n'avoir fait que se conformer aux errements suivis antérieurement, le crédit de l'article 50 admettant d'ailleurs l'achat de meubles pour les bâtiments civils sans exception.

Or, il résulte d'une lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 20 mars 1877, que l'introduction des mots : *achat de meubles* dans le libellé du crédit destiné au paiement des dépenses d'entretien des bâtiments civils, n'a eu pour but que de permettre l'imputation à charge de cette allocation, de diverses dépenses résultant de l'acquisition des objets mobiliers qui ont

une certaine valeur et qui sont nécessaires aux appartements ou aux cabinets de MM. les Ministres, des Membres de la Cour des Comptes, du directeur de l'Observatoire, etc, ces objets formant le complément des travaux de restauration et d'appropriation exécutés par l'Administration des bâtiments civils.

« Mais il est bien entendu, ajoutait l'auteur de la lettre, que l'on n'imputera jamais sur ce crédit les frais d'acquisition de meubles pour les bureaux. »

L'emploi de cette allocation étant ainsi limité, on ne concevrait pas qu'elle puisse supporter le coût de chaises destinées aux classes du Conservatoire, alors qu'il ne pourrait en être de même des meubles nécessaires aux bureaux des Administrations publiques.

Aussi la Cour, de même qu'en 1886, à propos des traitements de disponibilité accordés au personnel des Conservatoires royaux de musique, a-t-elle encore persisté dans cette opinion que la dotation de l'État constituait avec les subsides provinciaux et communaux, un fonds commun destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel et de matériel indistinctement de ces établissements, et que le système contraire aurait pour effet d'augmenter cette dotation d'une façon indirecte.

Ces considérations étant restées sans réponse et la dépense n'ayant plus été représentée à son visa, la Cour doit supposer que M. le Ministre s'est rangé à l'avis de son Collège.

Employés  
des administrations  
des  
Chemins de fer,  
Postes  
et Télégraphes  
rappelés momentanément  
sous  
les drapeaux —  
Mode de liquidation  
de leur traitement.

Le personnel des Administrations des Chemins de fer, Postes et Télégraphes comprenant un grand nombre de jeunes gens, il arrive chaque année que des agents sont momentanément rappelés sous les drapeaux jusqu'au jour où ils ont accompli leurs huit années de milice.

Comment, dans ce cas, faut-il liquider le traitement de ces agents pour la période de leur absence?

Aucune disposition réglementaire ne fixant d'une façon spéciale la date à laquelle doit être reprise la liquidation du traitement desdits agents, au moment où ils sont libérés du service militaire, et ceux-ci se trouvant généralement dans une position peu aisée, on n'a pas cru devoir les assimiler à leur départ, aux agents démissionnaires, et à leur rentrée, aux agents nouvellement nommés, par le motif que l'application des articles 69 et 70 du règlement général sur la comptabilité publique aurait eu pour conséquence de priver certains d'entre eux de la rémunération de presque tout un mois de travail.

En conséquence, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a pris pour règle de payer le traitement correspondant à chacun des mois de départ et de retour, pour autant que les intéressés aient fourni au moins trois jours de travail dans le mois.

Tout en reconnaissant que les articles susvisés ne sont pas applicables aux mutations dont il s'agit, la Cour a fait remarquer que, d'accord avec d'autres administrations générales, elle avait toujours considéré comme un simple congé, pouvant prendre cours ou expirer dans le courant du mois, le rappel

sous les armes des agents administratifs qui n'ont pas accompli leur terme de milice.

« Si, pour les raisons développées dans votre dépêche (du 7 décembre 1893), » ajoutait-elle, votre Département ne croyait pas pouvoir se rallier à cette » règle, il y aurait lieu de faire intervenir une disposition royale pour régler » menter la liquidation des dépenses de l'espèce, d'autant plus que » l'article 141 de l'arrêté royal organique de l'Administration du Chemin de » fer, du 15 novembre 1877, dispose que : « Hors les cas de maladie, tout » » congé de plus de quinze jours pourra entraîner la privation de traitement » » pour toute la période excédant cette durée. »

Ensuite de cette observation, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait parvenir à la Cour un arrêté royal portant la date du 15 mars 1894, et dont le dispositif unique est conçu comme suit :

« Les employés miliciens jouiront de leur traitement intégral pour le mois » pendant lequel ils sont appelés ou rappelés sous les drapeaux et pour le » mois pendant lequel ils reprennent leur service administratif. »

Il est de notoriété que les taxes en matière de frais de justice ne sont pas toujours payées directement aux ayants-droit, mais à des intermédiaires, voire même dans des établissements publics. Ce mode de procéder peut et doit entraîner des abus.

Frais  
de justice. — Taxes  
à témoins. —  
Mesures préven-  
tives de fraudes.

Cela semble résulter de quelques constatations faites au cours de la vérification des pièces de dépenses soumises au contrôle de la Cour des Comptes.

Aussi a-t-elle cru devoir appeler la sérieuse attention de M. le Ministre de la Justice sur les surcharges et autres modifications qui, ne formant pas corps avec le libellé ordinaire des taxes à témoins, peuvent être intercalées à l'insu du juge, dans l'intervalle de temps qui sépare le moment de la taxe de celui du paiement par le receveur de l'enregistrement. Voici comment elle s'est exprimée sur ce point : « Vous estimerez sans doute avec la Cour, Monsieur » le Ministre, que dans l'intérêt même du Trésor, il y aurait lieu de prendre » certaines mesures de précaution, comme par exemple, de faire renseigner » dans les taxes les dates des diverses comparutions, et aussi d'inviter les » juges à approuver tout ce qui, dans le libellé de la taxe, aurait pu être ajouté » a leur insu. »

Ce haut fonctionnaire n'a pu promettre de satisfaire à cette dernière demande, pareille mesure devant amener le président d'audience à couvrir les taxes de paraphes, alors que toute son attention doit être concentrée sur l'instruction des affaires; mais il nous a adressé une copie des instructions données à la suite de nos observations et qui nous paraissent devoir aboutir au résultat désiré, surtout en présence de la circulaire du Ministre des Finances au personnel de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Voici le texte de ces deux documents :

« Bruxelles, le 21 mars 1893.

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Mon attention a été appelée sur la négligence avec laquelle les taxes  
» sont parfois libellées; des modifications et des surcharges y sont apportées  
» sans qu'elles soient approuvées par le magistrat taxateur.

» Les fonctionnaires qui en opèrent le payement n'ont aucune garantie  
» que les changements ont été faits avant l'approbation par le magistrat. Des  
» abus peuvent sous ce rapport être facilement commis et le danger est  
» d'autant plus grand que souvent des taxes sont présentées par des inter-  
» médiaires qui les ont reçues des ayants-droit.

» Pour éviter toute fraude, je vous prie d'inviter MM. les greffiers à faire  
» approuver à l'avenir toute surcharge ou changement apporté au texte pri-  
» mitif des documents dont il s'agit, comme aussi de ne plus omettre d'y  
» mentionner la date des différentes comparutions.

» Il conviendrait également que l'autorité judiciaire délivrât aux témoins  
» de nouveaux avertissements lorsque des affaires introduites en décembre  
» sont remises à une audience du mois de janvier, afin de ne rattacher à  
» l'exercice suivant que la dépense qui lui incombe aux termes de l'article 4, 6°,  
» de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. »

« Bruxelles, le 20 avril 1893.

» **MONSIEUR LE DIRECTEUR,**

» J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une instruction du Départe-  
» ment de la Justice, du 21 mars 1893, relative au libellé des taxes à témoins,  
» et notamment aux modifications et surcharges qui y sont apportées, sans  
» être approuvées par le magistrat taxateur.

» Il importe, Monsieur le Directeur, de compléter cette instruction en  
» recommandant aux comptables de l'enregistrement de n'acquitter le  
» montant des taxes qu'après avoir constaté que rien dans le texte de ces  
» documents ne peut faire naître de doute ou de contestation. »

Il semble, d'après ce que la Cour a pu constater jusqu'à présent, que ces instructions ont porté leurs fruits.

Fonctions  
de sous-directeur  
d'administration  
au Département de  
la Guerre,  
remplies par un  
officier pensionné  
du corps  
de l'intendance.

Un arrêté royal en date du 26 septembre 1893 a chargé M. X., intendant militaire de première classe *pensionné*, de remplir provisoirement les fonctions de sous-directeur au Ministère de la Guerre, en lui attribuant de ce chef une indemnité annuelle de 4,500 francs.

L'article 8 du Budget de la Guerre pour 1893, à charge duquel était imputée l'indemnité précitée, ne prévoyant, en dehors des traitements des officiers du corps de l'intendance (auquel n'appartient plus l'intéressé par suite de sa mise à la retraite), que des indemnités de vivres de campagne et de fourrages, la Cour, avant de liquider l'ordonnance de paiement soumise à son visa, a désiré connaître les considérations qui, aux yeux du Département de la Guerre, justifiaient cette imputation.

La question paraissant de nature à éclairer la Législature sur le vote qu'elle aura à émettre lors de la discussion du Budget de la Guerre pour l'exercice 1895, il nous semble utile de publier *in extenso* la correspondance intervenue à ce sujet.

*Monsieur le Ministre de la Guerre à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 mars 1894.)

« Le Gouvernement a soumis à la Législature, la Cour ne l'ignore pas, un  
 » projet de loi qui a pour objet de réorganiser et de renforcer le corps de  
 » l'intendance.  
 » Ce projet a obtenu l'approbation de la section centrale à l'examen de  
 » laquelle il avait été renvoyé. Il a été porté à l'ordre du jour de la Chambre ;  
 » mais la discussion, qui en a d'abord été retardée à cause des importants  
 » travaux relatifs à la revision de la Constitution, a été ajournée ensuite  
 » parce que la Chambre ne s'est plus considérée comme investie du pouvoir  
 » de trancher certaines questions. Toutefois elle a montré, en votant sans  
 » réduction les crédits inscrits à l'article 8 du Budget, qu'elle adhérerait,  
 » comme la section centrale, aux vues du Gouvernement et qu'elle recon-  
 » naissait ce principe, qu'il y avait lieu d'augmenter le personnel de l'inten-  
 » dance, augmentation réclamée tant dans l'intérêt militaire que dans l'in-  
 » térêt du Trésor public.  
 » Dans ces conditions, l'article sur lequel il fallait imputer l'indemnité de  
 » l'intendant X. était tout naturellement indiqué. En effet, cette indemnité  
 » n'est qu'une partie du traitement d'un second sous-directeur à nommer et  
 » dont M. X. tient provisoirement lieu : elle incombe donc à l'article qui  
 » devra supporter ce traitement entier et qui a reçu, d'ailleurs, une dotation  
 » à cette fin, c'est-à-dire à l'article 8.  
 » Je me plais à croire que ces considérations lèveront tous les scrupules  
 » de la Cour au sujet de la régularité de cette imputation ; si, contre mon  
 » attente, il en était autrement, je m'engagerais vis-à-vis de la Cour à faire  
 » insérer une mention spéciale dans le développement du prochain Budget  
 » de la Guerre. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Guerre.*

(Bruxelles, le 30 mars 1894.)

« En réponse à votre dépêche du 17 de ce mois, et sous renvoi de l'ordon-  
 » nance qui l'accompagnait, la Cour a l'honneur de faire remarquer que  
 » l'allocation inscrite à l'article 8 du Budget de votre Département pour  
 » l'exercice 1894 étant absolument la même (309,500 francs) que celle de  
 » l'article correspondant du Budget pour l'année 1893, il est d'autant plus

» difficile d'admettre que la Chambre des représentants, en la votant, ait  
 » implicitement entendu adhérer au projet de réorganisation du corps de  
 » l'intendance, que le Gouvernement n'avait pas fait la moindre allusion à  
 » ce projet lorsque se discutait et se votait ledit Budget pour 1894, alors  
 » cependant que la lettre de la Cour, en date du 29 décembre dernier, lui  
 » était déjà parvenue.

» Dès lors, en l'absence d'une déclaration du Gouvernement faite au sein  
 » des Chambres, la Cour ne pourrait, Monsieur le Ministre, passer outre à  
 » l'admission d'une dépense non spécialement prévue au Budget, sans pré-  
 » juger le vote de la Législature sur une question qui, par sa nature, pourrait  
 » peut-être en partager les voix, s'il faut en juger notamment par la première  
 » phrase du rapport présenté par M. Visart de Bocarmé, en séance du  
 » 16 février 1893. »

*Monsieur le Ministre de la Guerre à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 24 septembre 1894.)

« Des occupations incessantes, d'un caractère urgent, m'ont obligé à  
 » suspendre momentanément la correspondance entamée avec la Cour au  
 » sujet du point qui a fait en dernier lieu l'objet de sa dépêche rappelée en  
 » marge : j'ai l'honneur de reprendre aujourd'hui cette correspondance.

» Dans une lettre du 17 mars dernier, je disais en substance à la Cour  
 » que la Chambre des représentants avait adhéré, en principe, aux vues du  
 » Gouvernement sur l'opportunité de réorganiser le corps de l'intendance,  
 » dans l'intérêt du Trésor public. J'en montrais la preuve dans le fait que la  
 » Chambre avait voté, sans réduction, le crédit de l'article 8 du Budget, dont  
 » le montant avait été élevé proportionnellement à l'augmentation du per-  
 » sonnel proposé. De là, je concluais à la régularité de l'imputation sur cet  
 » article 8 de l'indemnité allouée à l'intendant militaire X., du chef de la  
 » continuation de ses services à l'Administration qu'on veut renforcer.

» La Cour ne conteste pas la valeur de cette déduction. Néanmoins, elle se  
 » refuse à en admettre la conséquence logique parce que, selon elle, le fait  
 » même dont je l'ai tirée — l'augmentation de l'article 8 du Budget —  
 » n'existerait pas.

»» L'allocation inscrite à l'article 8 du Budget de votre Département pour  
 »» l'exercice 1894, dit la Cour dans sa dépêche rappelée plus haut, étant  
 »» absolument la même (309,500 francs) que celle de l'article correspondant  
 »» du Budget de l'exercice 1893, il est d'autant plus difficile d'admettre que  
 »» la Chambre des représentants, en la votant, ait implicitement adhéré au  
 »» projet de réorganisation du corps de l'intendance, que le Gouvernement  
 »» n'avait pas fait la moindre allusion à ce projet, lorsque se discutait et se  
 »» votait ledit Budget pour 1894, alors cependant que la lettre de la Cour en  
 »» date du 29 décembre dernier lui était déjà parvenue. »

» Je me propose de rencontrer successivement les divers points sur lesquels  
 » le raisonnement que ie viens de reproduire est basé.

» D'abord, le projet de loi sur la réorganisation des services administratifs  
 » a été déposé en 1892, et les moyens nécessaires à sa réalisation ont été  
 » prévus au Budget de l'exercice 1893, dont l'article 8 avait été, à cette fin,  
 » porté à 509,500 francs, de 257,750 francs qu'il était en 1892.

» La différence entre le crédit de cet article 8 du Budget des deux exer-  
 » cices 1892 et 1893 est même signalée explicitement dans le rapport de la  
 » section centrale chargée de l'examen du projet de réorganisation de l'inten-  
 » dance. La Cour pourra s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur la page 8  
 » de ce rapport, dont je joins un exemplaire à la présente.

» Ainsi, à partir de 1893, le crédit de l'article 8 du Budget répondait aux  
 » besoins de la nouvelle organisation projetée. Il ne pouvait plus être ques-  
 » tion, dès lors, de l'augmenter à nouveau en 1894, et l'argument, contraire  
 » à ma thèse, tiré de l'égalité entre les crédits des deux exercices, tombe de  
 » lui-même.

» Ensuite, la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Guerre  
 » pour 1894, avait émis dans son rapport l'opinion qu'il convenait de laisser  
 » à la nouvelle Législature, issue du suffrage universel, le soin de régler un  
 » ensemble de questions importantes qu'il énumérait, et parmi lesquelles  
 » figurait la réorganisation de l'intendance.

» Cette opinion n'avait pas soulevé d'objection sur les bancs de la  
 » Chambre ni sur les bancs du Gouvernement. Dans ces conditions, le Gou-  
 » vernement n'avait évidemment aucun motif de faire allusion au projet de  
 » la réorganisation de l'intendance plutôt qu'aux autres projets réservés en  
 » même temps que celui-là. Je dirai plus. Il sentait d'autant moins l'oppor-  
 » tunité d'une allusion à ce dernier projet, que la Chambre laissait en défi-  
 » nitive à sa disposition, comme je l'ai fait remarquer, les moyens pécu-  
 » niaires de pourvoir provisoirement à l'insuffisance du contrôle qu'il lui  
 » avait signalée.

» Et quant à entretenir la Chambre, à l'occasion du Budget de 1894,  
 » d'une dépense qui se rapportait à l'exercice 1893, la pensée ne m'en est  
 » pas même venue, et il n'y avait d'ailleurs aucune raison qu'elle me vint,  
 » attendu que je ne doutais pas que la Cour ne se déclarât satisfaite des  
 » explications que je pouvais lui fournir et que je lui ai données dans ma  
 » lettre du 17 mars, déjà citée.

» Ma confiance dans la valeur de ces explications était même si grande  
 » que je n'ai pas jugé utile alors de rappeler à la Cour, comme j'aurais pu le  
 » faire, un cas identique, celui du général V., précédent dont je m'étais  
 » inspiré en soumettant au Roi le projet devenu l'arrêté du 26 septem-  
 » bre 1893.

» Le général V., admis à la retraite au mois de mars 18.., fut maintenu à  
 » la tête de la commission des canons rayés. Comme président de cette com-  
 » mission, il jouissait d'une indemnité pécuniaire qui lui fut payée pendant  
 » près de vingt ans, à charge de l'article 13 du Budget, sans la moindre  
 » observation de la Cour. Il toucherait encore cette indemnité si l'on n'avait  
 » mis fin aux travaux de la commission, et d'ailleurs, il la touchait encore  
 » lorsque l'arrêté royal qui en alloue une à l'intendant X. a été signé.

» La similitude entre ces deux cas est aussi complète que possible. S'il existe une différence, elle est tout en faveur du cas de M. X.

» Les services du général V., en effet, n'étaient pas absolument de la nature de ceux qui font l'objet du crédit de l'article 14, uniquement affecté au traitement et à la solde des troupes de l'artillerie, et le crédit ordinaire de cet article n'avait point été augmenté en 1874 en prévision de la création de nouveaux emplois.

» Il en est tout autrement pour l'intendant X. L'emploi qu'il remplit provisoirement est bien un de ceux dont les titulaires sont payés sur l'article 8, et cet article a été doté en vue d'une augmentation du nombre de ceux-ci.

» La Cour, je le sais, ne se considère point comme engagée par un précédent, si ce précédent n'a pas fait de sa part l'objet d'un arrêt précédé d'une délibération. Mais cette doctrine, qui se comprend lorsque le précédent n'existe qu'à l'état de fait accidentel, ne paraît plus d'application lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'une succession de faits qui se sont répétés sans interruption, chaque trimestre, pendant vingt ans, et qui, par cette continuité et la longue approbation dont ils ont été couverts, ont dû être considérés comme faisant jurisprudence, et sur lesquels, par suite, un département ministériel a pu se croire fondé à se régler en toute sûreté, dans un cas absolument identique.

» Je me résume :

» L'indemnité allouée à l'intendant X. me semble régulièrement imputable sur l'article 8 du Budget, pour les raisons suivantes, savoir :

» Premièrement, parce qu'elle est accordée pour l'exercice d'un emploi exclusivement attribué aux fonctionnaires du corps de l'intendance ;

» Secondement, parce que cet article 8 a reçu une dotation supplémentaire dans le but exprès d'augmenter le nombre des titulaires de ces emplois et, par là, de mieux sauvegarder les intérêts du Trésor ;

» Troisièmement, parce que cette imputation est conforme à une pratique ancienne qui était encore admise au moment même de la signature de l'arrêté royal du 26 septembre 1893, dont elle est une conséquence ;

» Enfin, quatrièmement, parce que l'allocation de cette indemnité n'est que provisoire, et que le fait de son prélèvement sur l'article 8 n'engage pas la liberté de la prochaine Législature, l'intendant X. étant à la retraite et pouvant cesser ses fonctions actuelles du jour même où l'on jugera pouvoir se passer de son concours.

» Ces considérations détermineront, j'espère, la Cour à revêtir de son visa l'ordonnance de paiement que j'ai l'honneur de lui renvoyer à cette fin. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de la Guerre.*

(Bruxelles, le 26 octobre 1894.)

« En réponse à votre lettre du 24 septembre dernier, la Cour a l'honneur de vous faire observer que si le principe de la réorganisation du service de

» l'intendance a été admis par la Législature en 1893 et les fonds destinés à  
 » y pourvoir prévus au Budget de cet exercice, il n'est pas moins vrai que  
 » la mesure provisoire prise en vue de cette réorganisation et consistant à  
 » maintenir, dans les fonctions de sous-directeur de l'administration au  
 » Département de la Guerre, M. l'Intendant X., après sa mise à la retraite,  
 » est contraire à la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée, puisqu'elle  
 » n'admet dans le corps de l'intendance que les officiers en activité de ser-  
 » vice.

» D'un autre côté, comme le crédit qui figure à l'article 8 du Budget ne  
 » doit pourvoir qu'aux traitements de ces derniers, il n'était pas régulier  
 » de prélever sur ce crédit la rémunération de l'emploi exercé provisoire-  
 » ment par l'intéressé et qui est exclusivement attribué aux fonctionnaires  
 » du corps de l'intendance, attendu que le titulaire n'en fait plus partie.

» Quant au précédent sur lequel vous vous appuyez pour justifier la régu-  
 » larité de la marche suivie dans l'occurrence, la Cour fera observer que s'il  
 » offre quelque analogie avec le cas dont il s'agit, sous ce rapport que la rému-  
 » nération accordée au général V. en qualité de président de la commission  
 » des canons rayés, lui aurait été conservée après son admission à la pen-  
 » sion, elle en diffère essentiellement en ce que la mission confiée à cet offi-  
 » cier supérieur, bien que constituant une fonction propre à l'arme à laquelle  
 » il appartenait et avait appartenu, ne rentrait point, à proprement parler  
 » dans les attributions de son grade.

» En conséquence, la Cour exprimera le désir, Monsieur le Ministre, qu'il  
 » soit donné suite à l'engagement contenu dans l'avant-dernier alinéa de votre  
 » lettre du 17 mars dernier, de faire insérer une mention spéciale au sujet de  
 » la dépense en litige, dans les développements du plus prochain Budget.

» Sous cette réserve, elle a liquidé l'ordonnance de paiement qui accom-  
 » pagnait votre lettre rappelée en tête de la présente. »

Par dépêche du 21 novembre 1894, M. le Ministre de la Guerre nous a fait savoir qu'il serait satisfait au désir de la Cour.

A peine le nouveau tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique avait-il paru (voir à ce sujet l'article inséré aux pages 53 et 54 de notre dernier Cahier d'observations), que de nouvelles difficultés surgirent.

Honoraires des  
 avoués en matière  
 d'expropriation  
 pour cause d'utilité  
 publique.

La Cour ayant contesté l'allocation de certains droits que le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes considérait comme légalement dus, a insisté pour que le Gouvernement, usant de la faculté que lui accorde la loi du 22 juillet 1893, fit procéder à la révision du tarif du 1<sup>er</sup> août suivant.

Nous donnons ci-après le texte de deux des lettres échangées à ce sujet et contenant les arguments produits de part et d'autre. Nous ajouterons que la Cour a obtenu satisfaction par la publication d'un tarif nouveau approuvé par arrêté royal du 19 juillet 1894. (*Moniteur belge* du 26 du même mois.)

*Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 11 mai 1894.)

« De la correspondance qu'il a échangée jusqu'ici avec mon Département  
» au sujet du tarif du 1<sup>er</sup> août 1893, il faut déduire cette conclusion que  
» votre Collège n'attache un caractère légal qu'aux seules taxes stipulées  
» dans ce tarif.

» Si l'on n'envisageait, en effet, que la lettre de ce tarif, cette opinion se  
» justifierait; mais ce qu'il importe de rechercher pour son interprétation,  
» c'est la pensée qui a inspiré la loi du 22 juillet 1893.

» Un coup d'œil rétrospectif sur les préliminaires de cette loi me paraît  
» nécessaire pour fixer cette pensée.

» Le tarif conventionnel de 1870, aboli à la suite de circonstances inutiles  
» à rappeler, répondait, dans l'application qu'il avait reçue pendant une  
» période de plus de vingt ans, aux desiderata de la quasi-unanimité des  
» avoués, qui désiraient le voir traduire en loi. C'est pour répondre à ces  
» desiderata qu'un membre de la Législature, usant de l'initiative parlemen-  
» taire, déposa en ce sens un projet de loi dont les développements sont  
» suffisamment explicites pour que les intentions de son auteur ne donnent  
» lieu à aucun doute.

» Après avoir rappelé, en effet, dans quelles circonstances le tarif de 1870  
» avait été élaboré, l'auteur de la proposition de loi, disait : « Ces considé-  
» rations de droit et d'équité sont encore vraies, et l'expérience qu'a subie  
» le tarif de 1870 leur apporte une force nouvelle, il n'est pas possible que  
» l'on trouve suffisantes aujourd'hui des dispositions que tout le monde a  
» reconnues et reconnaît peu équitables, et il semble toujours juridique-  
» ment difficile d'appliquer les tarifications de 1807 à des procédures pour  
» lesquelles elles n'ont pas été faites.

» J'ai donc cru, Messieurs, qu'il y avait lieu de remettre en vigueur, en  
» lui donnant la forme et la force d'une loi, le tarif de 1870 que vingt ans  
» de pratique ont consacré. »

» A ces paroles de M. Eeman, aucune restriction n'a été apportée, ni dans  
» les rapports, ni dans les discussions des Chambres législatives, si ce n'est  
» que le Gouvernement a été autorisé à édicter lui-même le nouveau tarif  
» qui devait régir la matière.

» Or, le tarif publié en exécution de la loi du 22 juillet 1893, est la repro-  
» duction textuelle et intégrale de l'ancien tarif conventionnel de 1870,  
» auquel l'auteur du projet de cette loi avait voulu donner le caractère  
» légal.

» Le Gouvernement a donc voulu marquer combien il s'identifiait avec  
» les Chambres législatives quand elles manifestaient la volonté de rendre  
» légal le régime qui fut la conséquence du tarif de 1870. Et le maintien de  
» ce régime ne saurait être mis en doute, car le rapport de la Commission  
» de la Justice, au sein du Sénat, se termine par ces mots significatifs : « elle  
» (la Commission) admet également, puisqu'il s'agit en réalité du maintien

» de la situation antérieure, que le tarif ait un effet rétroactif pour les états  
 » de dépens non encore liquidés. »

» Il est certain que l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1893 a voulu consacrer  
 » l'application du tarif de 1870, avec les interprétations y données à la suite  
 » de discussions approfondies et révélant le sens dans lequel il devait  
 » recevoir son exécution.

» Et si ces considérations n'étaient pas encore de nature à rallier la Cour  
 » à l'opinion de mon Département, je lui signalerais en faveur de la thèse  
 » que ce dernier a soutenue au sujet de l'interprétation des taxes empruntées  
 » par le tarif du 1<sup>er</sup> août 1893 aux articles 67 et 71 du décret du  
 » 16 février 1807, l'argument qu'elle invoque dans sa lettre du 13 avril  
 » dernier, pour n'accorder le bénéfice de l'article 143, repris au même tarif,  
 » qu'aux avoués occupant pour une partie domiciliée hors de l'arrondisse-  
 » ment du tribunal. La Cour dit, en effet, qu'il suffit de l'introduction dans  
 » ce tarif de l'article 143 du décret du 16 février 1807 pour en déduire que  
 » la taxe de cet article ne peut être réclamée que par l'avoué se trouvant dans  
 » les conditions déterminées par l'article en question.

» C'est donc dire que le tarif du 1<sup>er</sup> août 1893, en empruntant l'article 143  
 » au décret précité, a voulu que cet article sortit tous ses effets. Cet argu-  
 » ment vient donc appuyer, au lieu de l'amoindrir, la thèse de mon Départe-  
 » ment, car ce qui est vrai pour l'article 143 doit l'être également pour les  
 » articles 67 et 71, qui participent eux aussi au tarif prédésigné.

» Je me persuade, en conséquence, que les nouvelles considérations qui  
 » précèdent modifieront l'opinion émise par votre Collège . . . . . »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre des Chemins de fer,  
 Postes et Télégraphes.*

(Bruxelles, le 13 juin 1894.)

« Par votre dépêche du 11 mai dernier, vous avez bien voulu reconnaître  
 » que la lettre du tarif du 1<sup>er</sup> août 1893 justifie l'opinion émise par notre  
 » Collège, à savoir qu'il n'y a lieu d'attacher un caractère légal qu'aux seules  
 » taxes qui y sont stipulées.

» Toutefois, vous exprimez l'avis que, pour l'interprétation de ce tarif, il  
 » importe de rechercher la pensée qui a inspiré la loi du 22 juillet 1893 et,  
 » à cette fin, de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les préliminaires de  
 » celle-ci.

» Sans méconnaître l'utilité de ce moyen d'interprétation, la Cour estime  
 » que, pour dégager complètement la pensée du législateur, il ne suffit pas  
 » de consulter les documents parlementaires relatifs à la loi du 22 juillet 1893,  
 » mais qu'il faut remonter aux origines du tarif du 10 juin 1870, dont celui  
 » du 1<sup>er</sup> août 1893 n'est que la reproduction textuelle.

» Or, le caractère, le but et la portée du tarif du 10 juin 1870 ont été  
 » clairement indiqués dans une circulaire de la même date publiée par  
 » M. Jamar, alors Ministre des Travaux publics; ce haut fonctionnaire y

» donnait suffisamment à entendre que ce tarif était un *tarif spécial adopté*  
 » *comme moyen terme* pour permettre de rémunérer plus équitablement les  
 » avoués, en leur allouant des droits empruntés tant à l'article 67, qui est  
 » applicable en matière sommaire, qu'à diverses autres dispositions du décret  
 » du 16 février 1807, relatives aux affaires ordinaires. Dans cette circulaire  
 » il était dit expressément que c'est d'après ce tarif spécial que devaient être  
 » désormais dressés ou rectifiés tous les états de dépens. Il en résulte que,  
 » dans la pensée du Gouvernement, le tarif de 1870 devait constituer, pour  
 » les avoués, un véritable forfait et qu'il ne pouvait leur être accordé d'autres  
 » honoraires que ceux qui y étaient prévus et spécifiés.

» Il est vrai, comme vous le faites ressortir dans votre dépêche prérap-  
 » pelée, qu'à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 28 mai 1893,  
 » qui déniait implicitement toute valeur légale au tarif de 1870, M. le  
 » représentant Eeman, usant de son initiative parlementaire, fit une proposi-  
 » tion de loi tendant à le remettre en vigueur, en lui donnant la forme et la  
 » force d'une loi.

» Mais la Commission spéciale, à laquelle ce projet de loi avait été envcyé,  
 » n'accueillit pas ce mode de procéder; dans le rapport fait, au nom de cette  
 » Commission, par M. De Mot, on lit, en effet, le passage suivant : « La Com-  
 » mission a adhéré au principe du projet de loi; mais elle estime que le  
 » législateur peut difficilement apprécier les détails d'une pareille tarifi-  
 » cation et doit se borner à autoriser le Gouvernement à l'édicter. Déjà,  
 » à plusieurs reprises, la Chambre a admis, pour d'autres tarifs, cette  
 » manière de voir qui simplifie la question en donnant satisfaction à tous  
 » les intérêts en présence. »

» Il n'est donc pas exact que les Chambres législatives auraient manifesté  
 » la volonté de rendre légal le régime qui fut la conséquence du tarif de 1870 :  
 » la Législature a, bien au contraire, décliné sa compétence en matière de  
 » tarification et elle a constitué le Gouvernement juge souverain des mesures  
 » qu'il convenait de prendre pour donner satisfaction à tous les intérêts  
 » engagés, aux intérêts du Trésor public aussi bien qu'aux intérêts des  
 » avoués.

» Il n'est pas exact non plus, Monsieur le Ministre, que l'arrêté royal du  
 » 1<sup>er</sup> août 1893 a consacré l'application du tarif de 1870 avec les interpréta-  
 » tions y données à la suite de discussions approfondies et révélant le sens  
 » dans lequel il devait recevoir son exécution. Car cet arrêté, bien loin  
 » d'introduire dans le nouveau tarif les diverses extensions que le tarif de  
 » 1870 avait reçues dans la pratique, se borne à reproduire littéralement ce  
 » dernier, sans y apporter aucune modification et de manière à le faire  
 » revivre légalement avec le caractère essentiellement restrictif qu'il avait eu  
 » dès l'origine, comme aussi avec toutes les difficultés d'application qu'il  
 » avait fait naître.

» Ce qui est exact, c'est que la Cour des Comptes a été amenée quelque-  
 » fois par les insistances des départements ministériels compétents et des  
 » avoués intéressés, à admettre certaines extensions que la texture du  
 » tarif de 1870 ne justifiait pas. Elle a cru pouvoir le faire parce que ce tarif,

» à la confection duquel elle avait d'ailleurs participé, comme l'atteste la  
 » circulaire du 10 juin 1870, était purement conventionnel et qu'il n'était  
 » pas légalement obligatoire.

» Mais, aujourd'hui qu'il a reçu la consécration de la loi, notre Collège a  
 » le devoir impérieux d'insister pour qu'il soit rigoureusement observé.

» Au surplus, votre Département est mal fondé, Monsieur le Ministre, à  
 » opposer à notre Collège l'argument que celui-ci a invoqué dans sa lettre du  
 » 13 avril dernier. Si la Cour y a soutenu que la taxe pour port de pièces et  
 » de correspondances ne peut être réclamée que pour autant que l'avoué ait  
 » occupé pour des parties domiciliées hors de l'arrondissement, c'est parce  
 » que l'article 145 qui établit ce droit, étant *intégralement* visé dans le tarif  
 » du 1<sup>er</sup> août 1893, doit être appliqué dans toute sa teneur. Si, d'autre part,  
 » elle conteste l'attribution du droit d'un quart en plus, alloué par le para-  
 » graphe 10 de l'article 67, c'est pour le motif que ce paragraphe n'est pas  
 » visé dans le tarif.

» Enfin, si la Cour refuse un honoraire pour conclusions additionnelles,  
 » c'est toujours et invariablement par application du tarif du 1<sup>er</sup> août 1893,  
 » qui ne comprend pas la signification de conclusions additionnelles parmi  
 » les devoirs donnant ouverture à honoraires.

» Si le Gouvernement estime que le tarif n'assure pas aux avoués une  
 » rémunération suffisante, il lui appartient désormais de le reviser et de lui  
 » donner des extensions par voie d'arrêté royal. Ce serait le seul moyen  
 » efficace pour mettre fin aux controverses qui, plus que jamais, menacent  
 » d'entraver la liquidation des états de dépens.

» Mais en présence du tarif tel qu'il a été établi par l'arrêté royal du  
 » 1<sup>er</sup> août 1893, la Cour ne peut que persister dans sa manière de voir. »

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 14 mars 1888, ayant  
 décidé que les avoués n'ont droit à un émolument pour *remise de cause* que  
 lorsque celle-ci est ordonnée par jugement, la Cour des Comptes a exprimé  
 le désir qu'il fût à l'avenir constaté par les magistrats taxateurs, au bas des  
 états de frais, que cette condition était remplie.

Frais et dépens. —  
 Remise de  
 cause. — Mention à  
 faire par le  
 juge taxateur

Pour lui donner toute satisfaction à cet égard, M. le Ministre de la Justice a,  
 par circulaire du 28 décembre de la même année, invité MM. les Présidents  
 des Cours d'appel et des tribunaux de première instance à donner des instruc-  
 tions dans ce sens.

Or, certains magistrats se refusent, paraît-il, à se soumettre à cette forma-  
 lité. C'est ce que M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes  
 nous a fait savoir le 15 octobre dernier dans les termes suivants :

« . . . . .  
 » Mon Département n'est pas à même de satisfaire à la demande contenue  
 » dans votre dépêche du 5 octobre 1894.

» Le tribunal de Charleroy est, en effet, parmi ceux dont les présidents se  
 » refusent à délivrer la déclaration qu'ils ont été priés de donner par la cir-  
 » culaire du Département de la Justice du 28 décembre 1888.

» Or, le régime de la séparation des pouvoirs donne aux membres de la

» magistrature assise, une indépendance absolue, qui ne me permet pas  
 » d'exiger d'eux une intervention à laquelle ils se refusent.  
 » Je ne puis donc que solliciter de votre Collège la liquidation de l'état de  
 » M<sup>e</sup> C., tel que cet état est dressé. »

La Cour s'est ainsi trouvée dans la nécessité de viser la dépense sans avoir l'assurance qu'elle était complètement liquide.

Indemnités de voyage allouées à des personnes cumulant plusieurs attributions et jouissant, pour l'une d'elles, d'un permis de libre circulation sur le chemin de fer.

En vertu d'un arrêté ministériel du 31 décembre 1890, les inspecteurs vétérinaires jouissent d'un permis de circulation sur les lignes de chemin de fer de leur province.

Or, il arrive que certains de ces fonctionnaires, appelés à raison de leurs connaissances spéciales, à faire partie dans leur ressort, soit d'un jury, soit d'une commission médicale, réclament comme toutes les autres personnes auxquelles des missions de l'espèce sont confiées, des indemnités pour frais de route sur les voies ferrées, d'après le taux fixé par les tarifs spéciaux sur la matière.

A cette occasion, la Cour s'est demandé si le droit à ces indemnités était bien réel pour les inspecteurs en question: s'il n'y avait pas, en somme, une sorte de double emploi entre celles-ci et les permis de circulation dont ils sont munis.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à qui la Cour a communiqué ses scrupules à cet égard, et ce à propos de voyages faits par un inspecteur vétérinaire, membre de la Commission médicale de la Flandre orientale, a exprimé l'avis qu'en l'état actuel de la réglementation, il n'y avait pas lieu de priver ce fonctionnaire des frais de route auxquels il pouvait prétendre en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1880 applicable aux commissions susdites.

Il a reconnu toutefois qu'il y avait quelque chose de fondé dans les observations de la Cour et promis qu'il en serait tenu compte lors de la prochaine révision des arrêtés relatifs aux frais de déplacement des agents de l'État. (*Dépêche du 19 avril 1894.*)

Frais de justice. — Revision du tableau des distances.

Un arrêté royal du 12 juin 1890 dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant les déclarations de frais de route des fonctionnaires et employés des divers départements ministériels seront établies, pour les parcours qui peuvent être effectués par chemin de fer, d'après les indications kilométriques du *Guide officiel des voyageurs*.

Antérieurement, elles l'étaient d'après le *Dictionnaire des distances légales* publié en 1868.

Mais comme dans l'espace de ces vingt-deux années, un grand nombre de voies ferrées ont été construites tant par l'État que par la Société des chemins de fer vicinaux, on conçoit le préjudice qu'a dû subir le Trésor public par suite de l'application de distances calculées par la voie ordinaire entre des localités desservies par une ligne de chemin de fer, le taux de l'indemnité par la route ordinaire étant généralement supérieur de 25 ou de 50 p. % à celui des parcours par chemin de fer.

S'inspirant des raisons qui ont dicté la disposition royale du 12 juin 1890 prémentionnée, la Cour des Comptes a, dans le courant de cette même année, appelé l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité de procéder à la révision du tableau des distances publié aussi en 1868 pour servir de base au calcul des frais de route en matière de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et dont le taux fixé à 25, 15 et 10 centimes par kilomètre est réductible de moitié pour les voyages qui peuvent se faire par la voie ferrée.

Le 1<sup>er</sup> octobre suivant, ce haut fonctionnaire a fait savoir que son Département s'occupait de la révision du tableau en question et qu'il soumettrait à notre Collège le résultat de son examen.

Cette information étant restée sans suite, la Cour a de nouveau demandé, sous la date du 8 novembre 1893, où en était ce travail de révision. Voici la réponse qu'elle a reçue le 13 mars 1894 et qu'elle croit devoir porter à la connaissance de la Législature :

« Quant au point de savoir où en est la révision du tableau des distances »  
 » légales, je dois me borner à faire connaître à la Cour que j'ai prié M. le »  
 » Ministre des Finances de prescrire ce travail à l'Administration du cadastre.  
 » Récemment encore, par ma dépêche du 2 octobre dernier, j'ai insisté »  
 » pour qu'il soit entrepris ; j'aime à croire qu'en présence de son utilité »  
 » incontestable, il aura été fait droit à ma demande. »

La Cour espère pouvoir constater dans son prochain Cahier d'observations que ce travail est terminé.

Ensuite d'une adjudication publique qui eut lieu le 18 octobre 1888, le sieur L. fut chargé de l'entreprise de divers travaux d'aménagement de la station de Lierre, comprenant notamment l'établissement d'une rampe de déchargement en maçonnerie, de clôtures à claire-voie et les fondations d'un pont à peser et d'une plaque tournante de 15<sup>m</sup>,50, et ce moyennant la somme de 55,770 francs.

Obstacles apportés par le fait de l'État dans l'exécution de travaux effectués pour son compte. — Conséquences onéreuses pour le Trésor.

Son entreprise terminée, le sieur L. assigna le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes aux fins de lui payer la somme de fr. 12,693 38 c<sup>ts</sup>, du chef de dommages subis par le fait de l'État.

Il résulte, en effet, tant d'un jugement du tribunal de première instance de Malines, en date du 2 mars 1892, que d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 décembre 1893, que la plupart des terrains destinés à l'approvisionnement des matériaux ou à l'exécution des travaux, de même que les matériaux à employer ont été mis tardivement à la disposition de l'entrepreneur ; d'autre part, les stipulations du cahier des charges n'étaient pas suffisamment précises : ainsi il a été reconnu que c'était la plaque tournante entière qui devait être fournie, et non les parties séparées, lesquelles ont nécessité des frais de montage et d'ajustage préalables.

En conséquence, l'État a été condamné au payement de la somme de fr. 10,038 37 c<sup>ts</sup>, plus les intérêts légaux.

Les services  
rendus par les  
officiers  
attachés aux  
paquebots de l'État  
sont aujourd'hui,  
au point de vue de  
la pension,  
considérés égale-  
ment comme  
actifs.

Aux termes de la loi du 21 juillet 1844, qui règle les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, les services rendus sont de deux natures : les services actifs et les services sédentaires. Les uns sont calculés à raison de  $\frac{1}{55}$ , du taux moyen du traitement d'activité des cinq dernières années ; les autres à raison de  $\frac{1}{60}$ .

Un tableau inscrit dans ladite loi indique les agents qui sont appelés à jouir du taux privilégié de  $\frac{1}{55}$ .

Il va sans dire que cette liste ne peut être modifiée ni augmentée que par une loi nouvelle.

C'est ce que la Cour a fait observer dans une correspondance échangée en 1891 avec M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et qui a figuré dans son Cahier d'observations de la même année (pages 16 à 21), à propos des officiers de la Marine. Voici ce qu'elle disait en terminant sa lettre du 23 octobre :

« La Cour doit donc insister, Monsieur le Ministre, pour qu'à l'instar de » ce qui a été fait en faveur des agents préposés à la conduite des voitures » cellulaires (voir la loi du 31 mai 1890), vous sollicitiez des Chambres une » loi spéciale permettant de considérer comme actifs les services prestés par » les officiers de la Marine, loi à défaut de laquelle elle ne croirait plus pouvoir » s'associer à aucune liquidation de pension établie comme celle en cause. »

Nous sommes heureux de constater que le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes s'est rendu à nos observations en déposant, le 18 mai dernier, un projet qui est devenu la loi du 26 juin 1894.

Indemnité  
transactionnelle de  
15,000 francs.  
— Manque de  
prévoyance  
de la part du  
personnel chargé  
de la surveillance  
des travaux.

Le sieur M. avait été chargé de l'entretien, pendant un bail de trois années prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1888, du 9<sup>e</sup> lot des routes de l'État dans la province de Limbourg.

Le 29 septembre 1890, il réclama, par exploit d'huissier, le paiement d'une somme de fr. 39,425 50 c<sup>s</sup> pour coût de travaux et fournitures qu'il affirmait avoir été supplémentaires effectués par lui. Le procès suivit son cours jusqu'au moment où intervint, le 30 janvier 1894, une transaction par laquelle l'État s'est engagé à payer au susdit entrepreneur une somme de 15,000 francs et à supporter tous les frais judiciaires de l'instance.

La Cour, ne s'expliquant pas comment des travaux supplémentaires, pour une somme aussi élevée que celle réclamée, avaient pu être exécutés à l'insu des agents chargés de la surveillance, et pourquoi il n'en avait pas été tenu attachement journalier ou dressé, au préalable, un métré à soumettre à l'approbation du Ministre, a provoqué des explications d'où il résulte que, dans l'esprit des agents précités, le sieur M. n'avait fait qu'exécuter les conditions de son contrat à forfait, et que les ordres qui lui avaient été donnés en vue de cette exécution ne comportaient aucun travail supplémentaire susceptible d'être payé en dehors du forfait.

Cependant, les experts commis par le tribunal ont conclu à l'existence de rechargements généraux pour un chiffre assez élevé. C'est ce qui a engagé l'Administration à transiger.

La Cour continue à veiller à la scrupuleuse observation de la **prérogative royale**.

L'article inséré à la page 4 du présent Cahier sous la rubrique : *Employés des administrations des Chemins de fer, Postes et Télégraphes rappelés momentanément sous les drapeaux*, en est une nouvelle preuve.

Voici encore quelques cas qui ont donné lieu à l'intervention d'arrêtés royaux, à la suite de nos observations.

M. le Ministre de la Justice, en chargeant le sieur D. de remplacer l'agent comptable de l'École de réforme de Ruysselede, en congé pour cause de maladie, avait décidé qu'il recevrait de ce chef une indemnité de 1,000 francs.

Comptable  
intérimaire de  
l'École de réforme  
de Ruysselede.  
— Rémunération.

Or, les dispositions organiques de cet établissement ne prévoyant pas l'allocation d'indemnités pour intérim, et l'article 5 du règlement du 28 mars 1852 réservant au Roi la nomination du comptable, il a paru à la Cour que les fonctions intérimaires de cet emploi ne pouvaient être conférées que par un arrêté royal.

Cette observation ayant été reconnue fondée, une disposition royale en date du 1<sup>er</sup> février 1894 a remplacé les dispositions prises le 7 janvier 1893 par le chef du Département de la Justice.

\*  
\* \*

Un arrêté royal du 28 février 1890 a érigé l'Inspection de l'Agriculture en un service distinct de l'Administration centrale, sans rien stipuler toutefois, quant au mode de nomination du personnel y attaché.

Personnel  
de l'Inspection de  
l'Agriculture.

Dans ces conditions, la Cour n'a pas cru pouvoir s'associer à des nominations faites par décisions ministérielles.

Reconnaissant le bien fondé de nos observations, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a fait intervenir des arrêtés royaux pour régulariser les positions acquises.

\*  
\* \*

A l'occasion de l'examen de la pension du sieur L., ancien commis à l'Administration des chemins de fer, il a été constaté que cet agent avait, par une disposition ministérielle du 30 décembre 1893, été maintenu en disponibilité pour une nouvelle période de deux mois, alors qu'il se trouvait dans cette position depuis deux ans révolus, terme prévu par l'article 9 du règlement organique du 15 septembre 1877, et que la Commission médicale avait décidé le 17 novembre précédent qu'il était définitivement incapable de remplir ses fonctions et qu'il y avait lieu conséquemment de le mettre à la retraite.

Dérogation à l'arrêté  
organique du  
15 septembre 1877  
relatif à la mise  
en disponibilité des  
agents de  
l'Administration  
des chemins de fer.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a reconnu que c'était par erreur que la décision maintenant le sieur L. dans la position de disponibilité au delà du terme fixé, avait fait l'objet d'un arrêté ministériel; il nous a donné l'assurance que des recommandations expresses avaient été faites pour qu'à l'avenir toute dérogation à l'arrêté organique du 15 septembre 1877 fût justifiée par un arrêté royal.

Construction d'une  
écluse dans la  
Meuse. —  
Insuffisance des  
études. —  
Conséquences  
onéreuses pour le  
Trésor.

Sous la rubrique indiquée ci-contre, la Cour, dans son Cahier d'observations soumises à la Législature avec le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1888 (pages 3 et 4), a signalé une partie des conséquences onéreuses pour le Trésor, résultées de l'entreprise de la construction d'une écluse dans la Meuse, au lieu dit « Les Grands-Malades ».

Là ne devaient pas se borner les sacrifices imposés à l'État, car le procès était loin d'être terminé.

Ce n'est qu'en 1895, le 25 novembre, qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles y a mis fin.

Il résulte d'un relevé des créances soumises entretemps au visa de la Cour, que l'entreprise, adjugée au sieur X. pour la somme de 716,000 francs et réadjudagée à la folle enchère aux sieurs C. et L., a donné lieu à une dépense de plus de 1,500,000 francs, sans compter les frais judiciaires des diverses instances.

Travaux à la Meuse.  
— Dépenses  
supplémentaires  
résultées d'études  
insuffisantes de  
la part de  
l'Administration.

Une entreprise à peu près identique, ayant pour objet des travaux d'amélioration de la navigation et du régime des crues, à effectuer dans les onzième et douzième biefs de la Meuse, a été adjugée, le 14 mars 1891, pour la somme de fr. 856,824 45 c.

La dépense totale s'est élevée au chiffre de fr. 909,594 40 c, présentant ainsi une différence en plus de fr. 52,570 27 c, comparativement au montant de la soumission.

Dans ce chiffre, deux postes ont spécialement attiré l'attention de la Cour : c'est d'abord une somme de 48,000 francs, libellée comme suit : « Frais d'épuisements supplémentaires, frais généraux et frais divers en plus ».

Il résulte des rapports qui lui ont été communiqués à ce sujet que, en exécutant les fouilles de la nouvelle écluse de Maizeret, on a trouvé le rocher à une cote supérieure à celle renseignée sur les plans approuvés pour la fondation de cet ouvrage d'art. De là réclamations des entrepreneurs, à la suite desquelles il a été reconnu que si leurs prévisions, absolument normales, s'étaient réalisées, ils auraient économisé des frais généraux, épuisements compris, pendant un délai que l'on peut fixer au minimum à quatre-vingt-dix jours, ce qui, à raison de 200 francs par jour, donne le chiffre ci-dessus.

Une autre somme de 3,000 francs, allouée pour « trouble jeté dans le programme d'exécution des entrepreneurs », se justifie de la manière suivante :  
« Exécution de travaux réconfortatifs sous le radier de l'ancienne écluse et construction de nouvelles rigoles d'épuisement :

» a) Épuisement, y compris la construction des rigoles, cinq jours à		
» 400 francs . . . . .	fr.	500 »
» b) Béton au ciment introduit sous le radier de l'ancienne		
» écluse : 3 m <sup>3</sup> à 30 francs . . . . .		90 »
» c) Renforcement des moyens d'épuisement, frais supplé-		
» mentaires de combustible, d'huile et usure du matériel :		
» quarante-six jours à 30 francs . . . . .		1,380 »
» d) Étanchement d'une venue d'eau puissante, détournée		
» le long du bajoyer du large de la nouvelle écluse . . . . .		300 »
» e) Retard dans l'exécution des maçonneries du radier,		
» par suite de venues d'eau anormales, sujétions diverses . . .		730 »

ENSEMBLE . . . fr. 3,000 »

Aux termes de l'article 97 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État, « il ne peut être dérogé qu'en vertu de décisions » ministérielles *motivées*, aux clauses et conditions des devis et cahiers des » charges.

Les marchés conclus par adjudication publique ne peuvent être modifiés pendant leur exécution.

» Ces décisions sont communiquées à la Cour des Comptes. »

Celle-ci possède donc les renseignements voulus pour pouvoir signaler aux Chambres législatives les dérogations aux contrats qui ne lui paraîtraient pas suffisamment justifiées.

Tel est le cas que nous allons exposer :

Dans le courant du mois d'avril 1893, la Cour a été saisie de la liquidation du premier acompte du prix des travaux de construction du chemin de fer de Houyet à Beauraing.

L'article 36 du cahier spécial des charges régissant cette entreprise stipulait que les paiements se feraient au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la réception des matériaux à pied d'œuvre, par acomptes de 100.000 francs.

Toutefois, les deux *derniers* (1) acomptes ne devaient être que de 50,000 francs.

Or, ce mode de paiement n'a pas été observé.

En vertu d'une décision ministérielle du 21 janvier 1893, les deux *premiers* acomptes ont été liquidés sur la production de procès-verbaux de réception constatant que le montant des travaux effectués s'élevait à 50,000 francs.

Un arrêté ministériel du 31 mai suivant a décidé que le paiement par acomptes de 50,000 francs serait continué jusqu'au 31 décembre 1893, et une troisième décision, en date du 30 décembre de cette même année, a généralisé ce mode de réception et de paiement pour le restant des travaux.

Les motifs de cette dérogation aux clauses et conditions du cahier des charges sont exposés dans un rapport de M. l'ingénieur en chef, directeur des Ponts et Chaussées. Ce rapport invoque la situation faite aux entrepreneurs X. par le retard apporté dans la construction du chemin de fer de Wanlin à Houyet.

Les adjudicataires des travaux du chemin de fer de Houyet à Beauraing ont fait valoir les frais considérables de transport par axe qu'ils ont dû effectuer pour approvisionner les matériaux nécessaires à l'exécution de divers travaux d'art, transports qu'ils auraient pu faire par la gare de Houyet, si celle-ci avait été ouverte, dans le commencement de l'année 1893, au service des marchandises.

Mais l'entreprise de la construction du chemin de fer de Wanlin à Houyet étant absolument indépendante de celle des sieurs X., ceux-ci ne devaient nécessairement pas régler la marche de leurs travaux d'après le degré d'avancement d'une autre entreprise.

---

(1) Il semble que ce soit là une erreur et que le mot *premiers* aurait dû remplacer le mot *derniers*. Ainsi se justifierait la décision du 21 janvier 1893.

La Cour estime donc qu'en modifiant, comme il l'a fait, les clauses et conditions du cahier des charges relatives au paiement, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a fait un avantage aux entrepreneurs et porté ainsi atteinte à l'un des principes essentiels de l'adjudication publique : la fixité des conditions générales de l'entreprise.

Prolongation de la durée des contrats qui ont fait l'objet d'adjudications publiques.

Dans le même ordre d'idées, nous signalerons la prolongation du dernier contrat conclu pour l'entretien des bâtiments civils de la capitale et des environs.

Cette importante entreprise avait été offerte en adjudication publique le 27 février 1891 pour un terme de trois ans expirant le 31 décembre 1893.

Bien que le cahier des charges n'ait pas prévu, comme précédemment, la prorogation éventuelle du contrat pour un an, l'Administration a néanmoins concédé, pour l'année 1894, l'entretien desdits bâtiments aux anciens adjudicataires des divers lots.

Or, la dépense pour laquelle il a été ainsi traité de gré à gré peut, d'après l'évaluation faite dans le cahier des charges, s'élever à plus de 400,000 francs.

Les contrats dont il s'agit ont été prolongés, d'après ce que nous a fait connaître le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, parce que l'examen assez long des modifications introduites dans le nouveau cahier des charges destiné à régir les travaux d'entretien desdits bâtiments, n'a pas permis de faire procéder, en temps utile, à l'adjudication des travaux en question.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier jusqu'à quel point cette raison est fondée; mais elle croit devoir signaler aux Chambres législatives l'infraction commise à l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État.

En tous cas, il serait désirable, dans l'intérêt du Trésor, que la faculté de proroger, dans la limite fixée par l'article 19 de la loi précitée, les contrats d'entretien conclus à la suite d'adjudications publiques, fût toujours inscrite, à l'avenir, dans les cahiers des charges et portée ainsi à la connaissance de tous les soumissionnaires.

De la durée des contrats d'entretien.

L'article 19 dont il est question ci-dessus est conçu comme suit :

- « Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un » terme dépassant la durée du Budget.
- » Sont exceptés de cette règle, les baux de location ou d'entretien qui » peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas, chaque » Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se » rapporte.
- » Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se » réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour » un plus long terme, qui, toutefois, ne dépasse pas cinq années, à compter » de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

Se basant sur le texte qui précède, la Cour a toujours pensé que l'on ne

pouvait, en dehors des exceptions prévues par des lois spéciales, contracter pour un terme dépassant cinq années.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a cru pouvoir aller au delà : il a, en effet, adjudgé pour un terme de six années, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1895, l'entretien des bacs et bateaux des grands passages d'eau de la Meuse limbourgeoise mitoyenne, prétendant que le § 2 de l'article 19 susvisé n'assigne aucun terme à la durée des baux de location et d'entretien pour lesquels il est fait exception à la règle prescrite par le § 1<sup>er</sup>.

Si le § 2 en question ne détermine pas de durée maxima, il faut reconnaître pourtant que l'esprit de la loi sur la comptabilité de l'État s'oppose à ce que les contrats de l'espèce soient conclus pour un terme dépassant cinq années

Les baux d'entretien sont, en effet, des contrats pour travaux et fournitures. Or, aux termes du 1<sup>o</sup> de l'article 22 de la loi du 13 mai 1846, les Ministres ne peuvent contracter de gré à gré, pour une période de plus de cinq années, même lorsque la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs. Ce que la loi défend pour les marchés de gré à gré de cette importance peut-on admettre qu'elle l'autorise pour les contrats passés à la suite d'adjudications publiques?

Poser la question, c'est la résoudre.

Il est à observer, d'ailleurs, que c'est dans cet esprit que le Département en cause avait interprété jusqu'ici la disposition dont il s'agit, puisque les baux d'entretien concernant les routes de l'État, les canaux et les rivières ont toujours été conclus pour une durée de trois ou de cinq années.

Cette question d'interprétation d'une des principales dispositions de la loi organique de la comptabilité publique nous paraît assez importante pour donner le texte des deux dernières lettres échangées à ce sujet.

Celle de la Cour, qui remonte au 26 juin 1894, est restée jusqu'ici sans réponse.

*Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 19 mai 1894)

« Contrairement à l'avis émis par la Cour dans sa dépêche du 24 avril  
» dernier, je pense que l'esprit de la loi sur la comptabilité de l'État ne  
» s'oppose nullement à ce que les baux d'entretien soient conclus pour un  
» terme dépassant cinq années

» Les explications qu'a données le Gouvernement à la Chambre des  
» représentants, lors de la discussion de la loi, ne peuvent laisser aucun  
» doute à cet égard.

» Voici comment s'est exprimé M. le Ministre des Finances, dans la séance  
» du 4 mars 1846, au cours de la discussion qui a précédé le vote de l'ar-  
» ticle 19 de la loi :

» « Le principe posé dans le premier paragraphe, c'est que le Ministre ne

» peut pas engager les fonds du Budget au delà de la durée du Budget lui-même. Deux exceptions sont admises à ce principe : l'une concerne les travaux importants qui ne peuvent pas s'exécuter dans le cours d'un exercice. Remarquez, Messieurs, que ces travaux, à raison de leur importance même, sont toujours l'objet d'un vote spécial de la part de la Législature. Ainsi les précautions que l'on prend, sont, à cet égard, parfaitement inutiles. La deuxième exception est celle qui concerne les baux d'entretien et de location. Dans l'intérêt de l'État, il importe que le Gouvernement puisse contracter, à cet égard, pour un terme plus long que la durée d'un Budget. Cette deuxième exception est donc facile à justifier. »

» Au principe formulé en tête de l'article, il y a donc deux exceptions bien distinctes, qui ne se complètent nullement et dont chacune peut être prise isolément. On comprend parfaitement d'ailleurs la raison d'être de l'une et de l'autre, comme on s'explique très bien aussi la différence qui a été établie entre les deux espèces de contrats visés dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article.

» Les documents parlementaires nous indiquent clairement quel est le véritable esprit de la loi sous ce rapport. Le législateur a voulu distinguer entre les travaux de simple entretien qui doivent s'exécuter en tout état de choses, sous tous les régimes et pour lesquels on pouvait donc se dispenser de fixer certaines limites, et les grands travaux de premier établissement qui réclamaient des précautions spéciales à raison de leur importance et dans la crainte que des Ministres ne créent des difficultés à leurs successeurs en prenant des engagements à long terme.

» En présence de ce qui précède, il semble que la Cour pourra difficilement persister dans sa manière de voir.

» Il est incontestable, selon moi, que la loi du 15 mai 1846 autorise le Gouvernement à contracter des baux d'entretien pour un terme qu'il est libre de fixer à son gré. Cela me paraît évident, vu le texte de la loi et les déclarations formelles qu'a faites le Ministre des Finances dans la séance du 4 mars 1846.

» Je puis donc, me semble-t-il, borner là ma réponse et me dispenser de rencontrer en détail les arguments invoqués par la Cour à l'appui d'une thèse contraire.

» Ces arguments tombent, à mon avis, en présence des raisons que j'invoque ci-dessus pour justifier mon opinion.

» J'ajouterai seulement, en réponse à l'avant-dernier alinéa de sa dépêche, que nous n'avons pas à apprécier ici les motifs qui ont pu engager jusqu'à présent l'Administration à suivre l'interprétation de la Cour, si tant est que ce soit réellement en vue de se conformer à cette interprétation et non pour d'autres raisons, que les baux d'entretien des routes et des voies navigables aient toujours été conclus pour cinq ou trois ans.

» En admettant d'ailleurs que ce soit réellement pour ne pas enfreindre l'article 19 que ces termes ont été fixés, cela prouverait uniquement que le Département, comme la Cour, s'est mépris sur la portée de la disposition légale qui fait l'objet de la discussion. »

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie  
et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 26 juin 1894.)

« Dans votre lettre du 19 mai écoulé, vous émettez l'avis que l'esprit de la  
» loi sur la comptabilité de l'État ne s'oppose nullement à ce que les baux  
» d'entretien soient conclus pour un terme dépassant cinq années, et vous  
» invoquez à l'appui de cette opinion la discussion qui a précédé, à la Chambre  
» des représentants, le vote de l'article 19 de cette loi.

» La Cour ne saurait partager cette manière de voir. En effet, s'il résulte  
» de cette discussion qu'une certaine latitude a été accordée en cette matière  
» au Gouvernement, rien ne permet cependant de soutenir que le terme plus  
» long que la durée du Budget, dont il est parlé dans le § 2 de l'article précité  
» puisse excéder cinq années.

» D'autre part, si ce terme est réellement indéterminé, comme le prétend  
» votre Département, il faudrait alors admettre, Monsieur le Ministre, qu'en  
» vertu de la loi du 13 mai 1846, dont l'esprit de méfiance est cependant  
» manifeste, le Gouvernement pourrait concéder par adjudication publique,  
» pour un terme de quatre-vingt-dix ans, par exemple, l'entretien des bâti-  
» ments civils, des routes, des canaux et rivières, des ports, côtes, etc., et  
» créer même un monopole.

» Pareille concession serait évidemment contraire à l'esprit de la loi sur  
» la comptabilité de l'État, et destructive de toute l'économie de celle-ci.

» Cette thèse est d'ailleurs d'autant moins soutenable que le législateur  
» a fixé en quelque sorte la limite pour laquelle le Gouvernement peut s'en-  
» gager en ce qui concerne les baux d'entretien.

» Le § 2 de l'article 19 stipule, en effet, que pour les dépenses résultant de  
» contrats de l'espèce, chaque Budget doit être grevé de la dépense afférente  
» à l'année à laquelle il se rapporte.

» Or, cette imputation peut n'être pas possible si les contrats ont une  
» durée dépassant cinq années, puisque les crédits budgétaires engagés pour  
» travaux en cours d'exécution ne peuvent être reportés que pendant quatre  
» ans.

» L'obligation imposée par la disposition précitée fixe conséquemment la  
» durée maxima des baux d'entretien au terme indiqué dans l'article 34 de  
» la loi, pour la liquidation et l'ordonnancement des créances à charge de  
» l'État.

» Votre Département n'a pas cru devoir rencontrer l'argument déduit de  
» l'article 22, 1<sup>o</sup>, de la loi en question. La considération que la Cour a fait  
» valoir à ce sujet dans sa lettre du 24 avril dernier, n'est cependant pas  
» sans valeur; car si l'on se reporte à 1846, les mots « s'il s'agit d'un mar-  
» » ché passé pour cinq années dont la dépense *annuelle* n'excède pas  
» » 3,000 francs », ne peuvent s'entendre que des baux d'entretien de peu  
» d'importance.

» Et, s'il en est ainsi, est-il admissible que la loi, tout en limitant à cinq

» années la durée maxima des contrats d'entretien conclus de gré à gré,  
 » permette en même temps que les baux de l'espèce, passés à la suite d'adju-  
 » dications publiques, puissent excéder cette durée?

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que les dérogations apportées  
 » à l'article 19 par les lois des 20 décembre 1862 et 28 juillet 1871, démon-  
 » trent que l'on ne peut établir, au point de vue dont il s'agit, une distinc-  
 » tion entre les travaux de simple entretien qui doivent s'exécuter en tout  
 » état de choses et sous tous les régimes, et les grands travaux de premier  
 » établissement, puisque pour certaines catégories de fournitures et de tra-  
 » vaux qui doivent inévitablement être effectués chaque année, les lois  
 » prémentionnées ont fixé également à cinq années la durée maxima des  
 » contrats.

» La Cour se persuade donc, Monsieur le Ministre, qu'après nouvel exa-  
 » men de la question, votre Département se ralliera à l'opinion qu'elle a  
 » émise dans sa lettre du 16 février dernier. »

Fourniture des  
 draps nécessaires  
 au service de  
 l'armée. — Déro-  
 gation à l'article 21  
 de la loi  
 du 15 mai 1846.

D'après une disposition du cahier des charges relatif à l'entreprise de la  
 fourniture des draps nécessaires au service de l'armée, le Département de la  
 Guerre se réserve la faculté d'augmenter de moitié la livraison des quantités  
 comprises dans chaque lot.

L'adjudication publique de la fourniture des draps pour les besoins de  
 l'année 1895 s'étant faite le 5 octobre 1892, ce Département, au lieu d'user  
 de la faculté que lui donnait le cahier des charges, a traité, dans le courant  
 du mois suivant, avec des entrepreneurs autres que les plus bas soumission-  
 naires, mais sans dépasser les prix obtenus à l'adjudication, pour la livraison  
 d'une certaine quantité d'étoffes dont il s'agit.

La Cour ayant émis l'avis que ce mode de procéder était en opposition avec  
 l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique, et de nature à porter  
 atteinte au principe de la concurrence, M. le Ministre lui a fait connaître  
 qu'il avait pour but de mettre entrave à l'esprit de monopole que faisait  
 naître la spécialité de la fabrication de la plupart des articles servant à l'habil-  
 lement et à l'équipement des troupes, parce que cette fabrication n'est repré-  
 sentée que par un petit nombre de concurrents.

« Les faits, a-t-il ajouté, prouvent à l'évidence l'efficacité du système suivi.

» Ainsi, dans l'espace de cinq années, le prix moyen du mètre de drap est  
 • descendu de fr. 11 91 c<sup>s</sup> à fr. 8 05 c<sup>s</sup>, et sur l'ensemble des fournitures cette  
 » diminution a produit une économie de plus d'un million six cent mille  
 » francs au profit de l'État.

» Les marchés conclus dans les conditions de ceux dont il est question,  
 » bien loin donc d'affaiblir la concurrence, ont eu pour effet, tout au con-  
 » traire, d'entretenir et de fortifier son action. »

Sans révoquer en doute que les mesures prises par l'Administration de la  
 Guerre aient pu contribuer à amener la baisse constatée dans le prix des  
 draps, pendant la période susindiquée, il est cependant à remarquer que rien  
 ne démontre que le résultat obtenu doive leur être exclusivement attribué.

Comme l'un des marchés conclus en dehors de l'adjudication avait donné  
 lieu à une dépense totale de plus de quinze mille francs, il était permis de

croire que la disposition contenue dans l'article 21 de la loi sur la comptabilité, qui interdit de traiter de gré à gré pour des dépenses excédant dix mille francs, avait été perdue de vue dans l'occurrence.

Mais il n'en était pas ainsi, et voici l'explication qui a été donnée à ce propos par M. le Ministre de la Guerre.

« Je ne saurais me ranger à l'avis de la Cour quand elle voit dans ces » marchés une dérogation à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846.

» Les dispositions restrictives de cet article visent uniquement les marchés » de gré à gré, tels que la loi les définit, c'est-à-dire les marchés pour les- » quels on n'a pas eu recours à la concurrence et à la publicité.

» Mais les marchés dont je m'occupe ne peuvent être compris dans cette » catégorie.

» Ils ont été contractés aux conditions de prix de l'adjudication et avec un » entrepreneur qui avait pris part lui-même à cette adjudication. Ils » réunissent, par conséquent, tous les caractères des marchés conclus à la » suite d'adjudication avec les plus bas soumissionnaires, et toute distinction » qu'on tenterait d'établir entre les uns et les autres, serait purement nomi- » nale et dénuée de réalité.

» La Cour n'est-elle pas encore tout à fait convaincue, voici, pour ce cas, » un dernier et décisif argument.

» Si le Département de la Guerre avait traité pour une fourniture supplé- » mentaire de draps avec MM. X. et consorts, adjudicataires de 1893, au lieu » de traiter, comme il l'a fait, avec M. Z., la Cour, à coup sûr, n'y eût rien » trouvé à redire.

» Cependant, les deux marchés eussent été identiques, à la personnalité » des entrepreneurs près, circonstance absolument indifférente aux intérêts » que la Cour a pour mission de sauvegarder.

» Si l'un de ces marchés est conforme à la loi, et cela n'est pas contestable, » l'autre l'est également et ce dernier est d'autant plus à l'abri de critique que, » comme je me suis attaché à le démontrer, il favorise cette concurrence » si profitable au Trésor et dont la Cour se préoccupe à si bon droit. »

Si puissantes que soient les considérations invoquées ci-dessus, on ne saurait les concilier avec l'interprétation que le législateur a donnée à la disposition de l'article 21 de la loi du 15 mai 1846.

En effet, lorsque la section centrale a inséré dans cet article le mot : *soffait* qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, elle l'a introduit dans les termes suivants :

« La section centrale adopte la proposition de la cinquième section, en » intercalant le mot : *soffait* au § 1<sup>er</sup>, de manière à indiquer d'une façon plus » claire que le mode du *soffait* doit être la règle pour les marchés au nom de » l'État. »

Et pour accentuer la portée de ce mot, elle a ajouté :

« Il ne suffit pas que le Gouvernement soit obligé de recourir à la coneur- » rence et à la publicité, afin d'obtenir en faveur de l'État des prix favo- » rables, mais il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux ou des » fournitures courent les chances des pertes comme celles des bénéfiques, et

» l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges. »

De ce qui précède, il découle que l'exécution complète des marchés, qu'il s'agisse de travaux ou de fournitures, doit, en règle générale, être confiée au plus bas soumissionnaire.

C'est bien dans cet esprit qu'ont été conçues les dispositions des articles 91 à 98 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, prises en vue d'assurer l'exécution de l'article 21 précité.

Aussi, tout en rendant justice aux intentions qui ont présidé à la conclusion des marchés de gré à gré conclus dans les circonstances qui viennent d'être exposées, la Cour a cru devoir insister pour qu'à l'avenir, sauf dans les cas exceptionnels prévus par l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État, le Département de la Guerre ait toujours recours à l'adjudication publique.

Avances faites sans l'intervention de la Cour des Comptes, par suite de l'adoption du fusil modèle 1889.

Indépendamment des avances faites par le Trésor, sans l'intervention de la Cour des Comptes, et dont on trouvera le détail, sous une rubrique spéciale, dans la seconde partie du présent Cahier, il en est d'autres qui ont été effectuées par l'intermédiaire des Conseils d'administration de certains régiments de l'armée et que M. le Ministre de la Guerre a justifiées comme il suit, en nous transmettant les premières ordonnances destinées à les régulariser en partie :

« Je crois devoir faire remarquer à la Cour, que, par suite de l'adoption du fusil modèle 1889, les dépenses nécessaires pour mettre promptement cette arme en usage ont été faites d'urgence.

» Le crédit de l'article 27 du Budget de 1892 étant insuffisant pour solder le montant des fournitures commandées et des travaux autorisés, le Département de la Guerre s'était réservé de demander à la Législature un crédit extraordinaire.

» La plupart des commandes et travaux ont été exécutés avant le vote du crédit.

» Afin de ne pas causer de préjudice aux fournisseurs et maîtres-ouvriers, j'ai fait payer, à titre d'avance, par les corps, les factures relatives aux fournitures et travaux. Des ordonnances concernant les avances faites par les autres corps pour le même motif, seront soumises incessamment à la Cour. »

Les sommes régularisées de ce chef jusqu'à ce jour s'élèvent à fr. 62,684 74 c.

## SECONDE PARTIE.

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1893.

---

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1893 comprend les divers comptes suivants :

- 1° Compte des opérations de l'année 1893;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1892;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1893;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1888 à 1892;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1893;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés en concordance avec nos écritures, avec les comptes individuels des comptables, ainsi qu'avec tous les éléments de contrôle qui nous ont été transmis pour leur vérification.

---

### COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1893, se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1893 s'élevaient  
à . . . . . fr. 925,430,239 60

## SAVOIR :

Numéraire en caisse . . . . . fr.	98,367,221 58	
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	679,084,161 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables . . . . .	49,109,626 29
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . . . .	98,869,230 73
	Fr.	<u>925,430,239 60</u>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se  
sont élevées à . . . . . fr. 4,757,654,970 27

## SAVOIR :

*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	{	Exercice 1892 . . . fr.	5,536,270 16
		— 1893 . . . . .	166,586,496 80
Péages.	{	— 1892 . . . . .	5,641,857 63
		— 1893 . . . . .	155,662,989 59
Capitaux et revenus.	{	— 1892 . . . . .	1,290,883 23
		— 1893 . . . . .	14,959,177 23
Remboursements.	{	— 1892 . . . . .	412,048 77
		— 1893 . . . . .	5,539,593 60
		Fr.	<u>351,209,521 05</u>

*Ressources extraordinaires.*

Exercice 1892 . . . . . fr.	7,300 11
— 1893 . . . . .	43,569,239 56
Fr.	<u>396,586,060 52</u>

*Opérations de Trésorerie.*

Recettes pour ordre . . . . . fr.	1,059,356,502 41
Service de la Dette publique . . . . .	273,134,633 63
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	3,028,537,733 71
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>4,757,654,970 27</u>

La recette présente ainsi un total de . . . . . fr. 5,683,083,209 87

**DÉPENSES.**

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 4,713,327,768 33

**SAVOIR :**

Service ordinaire.	{	Exercice 1892 . . . fr.	141,588,682 33
		— 1893 . . .	188,952,005 25
Dépenses sur res- sources extraordi- naires.	{	— 1892 . . .	1,985,068 94
		— 1893 . . .	48,870,402 06
Exercices clos . . . . .			747,651 »
			<hr/>
Fr.			382,425,809 58

*Opérations de Trésorerie.*

Dépenses pour ordre . . . . . fr.	1,033,540,584 75
Service de la Dette publique . . .	275,079,142 51
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	3,006,784,231 53
<hr/>	
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	4,713,327,768 33

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1894 . . . . . fr. 967,737,441 52

**SAVOIR :**

Numéraire en caisse. . . . . fr.	101,918,953 79		
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	704,732,187 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables . . . . .	50,523,071 43
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . .	110,783,229 30
		<hr/>	
Fr.		967,737,441 52	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr. 5,683,083,209 87

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1893, sur les droits et produits constatés de l'exercice 1893, une somme de fr. 12,042,939 41 c<sup>ts</sup> dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1893 (service des Budgets), s'élevaient à fr. 51,428,766 07 c<sup>t</sup>,

## SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1889 à 1892 . . . fr.	797,919 97
A charge de l'exercice 1893. . . . .	50,630,846 10
	<hr/>
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	51,428,766 07
	<hr/>

## COMPTÉ DÉFINITIF

## DU BUDGET DE L'EXERCICE 1892.

Le compte définitif de l'exercice 1892 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892 jusqu'au 31 octobre 1893, date de sa clôture.

## RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1892 se sont élevées à fr. 414,044,662 21 c<sup>t</sup>,

## SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises . . . . . fr.	117,818,590 81	
		Enregistrement et domaines . . . . .	55,675,956 92	
			<hr/>	173,494,547 73
Péages.	{	Enregistrement et domaines . . . . .	1,457,964 83	
		Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	151,929,566 53	
			<hr/>	153,387,531 16
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines . . . . .	3,120,142 97	
		Chemins de fer, etc. . . . .	108,903 14	
		Prisons . . . . .	386,073 87	
		Trésorerie générale, etc. . . . .	12,892,007 53	
			<hr/>	16,507,127 51
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc. . . . .	755,053 45	
		Enregistrement et domaines . . . . .	492,992 44	
		Prisons . . . . .	22,984 »	
		Trésorerie générale, etc. . . . .	2,643,661 40	
			<hr/>	3,894,671 29
Montant des recettes ordinaires . . . . . fr.		347,263,877 69		
Ressources extraordinaires . . . . .		66,780,784 52		
		<hr/>		
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.		414,044,662 21		
		<hr/>		

L'exposé qui va suivre indiquera, par branche principale de revenu, les recouvrements de l'exercice 1892, comparés avec les prévisions du Budget des Voies et Moyens du même exercice, d'une part, et avec les recouvrements de l'exercice antérieur, d'autre part.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1892, s'est élevé à . . . . . fr. 51,503,890 15

*Impôts.*  
—  
Contributions  
foncière  
et personnelle.  
Droit de patente.  
Redevances  
sur les mines.

## SAVOIR :

Contribution foncière . . . . .	fr. 24,493,971 83
— personnelle . . . . .	18,799,075 94
Droit de patente . . . . .	6,800,732 99
Redevances sur les mines . . . . .	1,210,109 42
<b>TOTAL ÉGAL . . . . .</b>	<b>fr. 51,503,890 15</b>

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué ce produit à . 51,691,000 »

Les recettes ont donc été inférieures aux évaluations de. fr. 587,109 85  
suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière . . . . . fr.	2,028 17	•
— personnelle . . . . .	115,924 09	•
Droit de patente . . . . .	•	120,732 99
Redevances sur les mines . . . . .	589,890 58	•
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>507,842 84</b>	<b>120,732 99</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>587,109 85</b>	

Comparés aux recouvrements de l'exercice 1891, les revenus ci-après accusent pour 1892 les augmentations suivantes :

Contribution foncière . . . . .	fr. 151,611 68
Contribution personnelle . . . . .	147,996 45
Droit de patente . . . . .	6,561 45
	<b>Fr. 306,169 58</b>

Mais comme par suite de la baisse du prix des charbons, les redevances sur les mines ont diminué de fr. 707,780 98 c., l'ensemble de ces produits présente finalement une différence en moins de fr. 401,611 40 c.

Douanes.

Le produit total des droits d'entrée s'est élevé en 1892 à fr. 52,628,588 86  
 dont il faut déduire pour la part afférente au fonds communal . . . . . fr. 3,473,393 45  
 et pour celle du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889 . . . . . 5,249,041 »  
 8,722,436 45

RESTE POUR L'ÉTAT. . . . . fr. 23,906,152 41

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens qui étaient de . . . . . 23,483,056 »

ont donc été dépassées de . . . . . fr. 423,096 44

La part du Trésor pour 1891 ayant été de . . . . . fr. 24,194,527 01  
 et pour l'exercice 1892, de . . . . . 23,906,152 41

ce dernier exercice présente une différence en moins de fr. 288,174 60  
 qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Vinaigres et acides acétiques . . . . . fr.	•	52,162 84
	Eaux-de-vie étrangères . . . . .	»	12,911 »
	Bières . . . . .	»	15,809 68
	Sucres raffinés . . . . .	248,825 51	•
	Autres marchandises . . . . .	•	476,116 59
TOTALS . . . . . fr.		248,825 51	537,000 11
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		288,174 60	

Accises.

Les droits d'accises, déduction faite de la quote-part du fonds communal dans les impôts sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique, laquelle est de fr. 21,147,909 44 c<sup>s</sup>, se sont élevés à . . . . . fr. 42,094,483 17

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette recette du Trésor à . . . . . 41,420,235 »

Les prévisions ont donc été dépassées de . . . . . fr. 674,248 17  
 se décomposant comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers. . . . . fr.	°	550,831 79
Vins de fruits secs . . . . .	°	2,277 12
Eaux-de-vie indigènes. . . . .	52,455 58	°
Bières . . . . .	°	425,888 19
Vinaigres de bières . . . . .	5,665 82	°
Vinaigres autres que de bières. . . . .	°	6,944 74
Acide acétique. . . . .	30,456 51	°
Sucre de canne et de betterave . . . . .	253,561 54	°
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	°	61,565 80
Tabacs indigènes. . . . .	55,560 02	°
TOTAUX . . . . . fr.	575,257 47	1,047,505 64
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	674,248 17	

Lors de la clôture de l'exercice 1892, il restait à recouvrer au profit du Trésor fr. 97,400 68 c<sup>s</sup> sur les eaux-de-vie indigènes et fr. 31,017 01 c<sup>s</sup>, sur les sucres de betterave indigènes. Ces sommes ont été reportées à l'exercice 1893.

Les recouvrements de l'exercice 1892, comparés à ceux de l'exercice antérieur qui s'étaient élevés à fr. 42,926,833 12 c<sup>s</sup>, accusent une diminution de fr. 832 349 93 c<sup>s</sup>, qui se répartit de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers. . . . . fr.	°	115,694 48
Vins de fruits secs . . . . .	651 12	°
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	°	559,699 50
Bières . . . . .	161,579 22	°
Vinaigres de bières. . . . .	1,155 67	°
Vinaigres autres que de bières . . . . .	665 66	°
Acide acétique. . . . .	°	26,018 72
Sucres étrangers. . . . .	45,045 47	°
Sucres de betterave indigènes . . . . .	°	284,680 19
Glucoses et autres sucres non cristallisables. . . . .	5,556 70	°
Tabacs. . . . .	°	58,866 90
TOTAUX. . . . . fr.	210,609 84	1,042,959 79
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	832,349 95	

**Recettes diverses.** Les recettes diverses perçues par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises pendant l'exercice 1892, se sont élevées à la somme de . . . . . fr. 1,476,245 08

Mais il faut en déduire les recouvrements opérés à titre de droit de licence sur les nouveaux débits en détail de boissons alcooliques, dont l'attribution est faite au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889, . . . . . ci. 962,180 »

RESTE . . . fr. 514,065 08

La part de l'État ayant été évaluée à . . . . . 583,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de. . . . . fr. 131,065 08

Les recettes pour compte du Trésor avaient été de fr. 456,988 81 c<sup>e</sup> en 1891, de sorte que le produit de 1892 fait ressortir une augmentation de fr. 57,076 27 c<sup>e</sup>.

Enregistrement,  
greffe,  
hypothèques, etc.

Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines devaient, d'après l'évaluation du Budget des Voies et Moyens, produire une recette de. . . . . fr. 50,008,000 »

Les recouvrements s'étant élevés à . . . . . 55,673,956 92

présentent un excédent de. . . . . fr. 5,667,956 92

Voici la décomposition de ce chiffre :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement . . . . . fr.	•	407,447 91
Greffe. . . . .	•	18,906 »
Hypothèques. . . . .	•	128,121 87
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	4,823,218 87
	B. Droit de mutation en ligne directe. . . . .	560,495 45
	C. Droits dus par les époux survivants. . . . .	47,087 81
Timbre . . . . .	•	5,750 56
Naturalisations . . . . .	15,000 •	•
Amendes en matière d'impôts . . . . .	•	47,870 59
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	155,920 14	•
TOTAUX . . . . . fr.	170,920 14	5,858,877 06
DIFFÉRENCE EGALE. . . . . fr.		5,667,956 92

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession et de timbre et sur les amendes en matière d'impôts fr. 460,161 04 c<sup>e</sup>, dont fr. 67,673 47 c<sup>e</sup> ont été reportés à l'exercice 1893 et fr. 392,487 57 c<sup>e</sup>, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les sommes recouvrées en 1891 s'étaient élevées à fr. 51,728,532 14 c. Il y a donc pour 1892 une augmentation de fr. 3,947,424 78 c., qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Enregistrement. . . . .fr.	398,486 24	»	
Greffes. . . . .	52,205 79	»	
Hypothèques. . . . .	162,545 90	»	
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	2,925,464 58	»
	B. Droit de mutation en ligne directe. . . . .	419,534 59	»
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	56,548 41	»
Timbre . . . . .	»	41,911 48	
Naturalisations . . . . .	»	8,750 »	
Amendes en matière d'impôts . . . . .	41,749 84	»	
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	»	16,265 09	
TOTAUX . . . . .fr.	4,014,551 55	66,926 57	
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . .fr.	3,947,424 78		

Les évaluations des péages à percevoir par les receveurs de l'Enregistrement et des domaines étaient fixées à . . . . .fr.	1,255,000	»	Péages. Rivières, canaux et routes.
Les recouvrements n'ont produit qu'une somme de . . . . .	1,226,964 83		
Soit une recette inférieure aux prévisions de . . . . .fr.	8,055 17		

Une somme de 910 francs restant à recouvrer, lors de la clôture de l'exercice 1892, a été reportée à l'exercice suivant à concurrence de 900 francs, le surplus ayant été annulé.

Les recettes de l'exercice antérieur s'étant élevées à fr. 1,226,924 60 c., celles de l'exercice 1892 les ont dépassées de fr. 40 25 c.

La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers est portée au Budget des Voies et Moyens pour 500,000 francs; la recette ne s'est élevée qu'à 211,000 francs.

Ainsi que la Cour l'a fait connaître à la page 51 de son dernier Cahier d'observations, cette somme représente la quote-part de l'État dans les produits de 1891; elle n'a pu être rattachée au compte de cet exercice, le décompte fixant la part du Trésor n'ayant été établi qu'après le 31 octobre 1892.

Quais de l'Escaut  
à Anvers.

Chemins de fer

Les recettes des chemins de fer de l'État qui avaient été évaluées à . . . . . fr. 138,000,000 »  
n'ont atteint qu'un chiffre de . . . . . 136,268,973 10

## SAVOIR :

Voyageurs . . . . .	fr. 44,873,806 81
Bagages . . . . .	1,206,910 20
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	86,670,573 32
Produits extraordinaires . . . . .	3,517,684 77
Recouvré à charge des années antérieures . . . . .	200,000 »
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 136,268,973 10</b>

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions de . . . . . fr. 1,731,024 90

En 1891, la recette s'était élevée à 138,086,302 francs ; soit une différence en moins pour 1892 de fr. 1,817,326 90 c<sup>s</sup>, suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1892	
	EN PLUS	EN MOINS.
Voyageurs . . . . . fr.	228,850 18	»
Bagages . . . . .	128,961 76	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	»	2,230,599 24
Produits extraordinaires . . . . .	»	140,961 02
Recouvré à charge des années antérieures . . . . .	196,241 42	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>554,053 36</b>	<b>2,371,560 26</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.</b>	<b>1,817,326 90 (*)</b>	

(\*) Il résulte de l'explication fournie dans les développements du compte général de l'Administration des Finances, que cette différence provient d'une diminution du trafic, notamment avec la France, diminution qui est la conséquence du nouveau régime douanier.

A la clôture de l'exercice 1892, il restait à recouvrer à charge des exercices antérieurs fr. 226,861 32 c<sup>s</sup> dus par les sociétés du chemin de fer de Gand-Eccloo et d'Eccloo-Bruges.

Par dépêche du 24 août dernier, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait connaître à la Cour qu'aucune solution n'était encore intervenue pour le règlement définitif de cette créance.

La prédite somme a donc été reportée à l'exercice 1893.

Les produits des télégraphes et téléphones se sont élevés  
à . . . . . fr 3,966,607 90

Télégraphes et  
téléphones.

## SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes en débet. fr.	77,134 33
	Vente de timbres . . . . .	4,586,883 72
	Produits extraordinaires . . . . .	1,617 49
	Redevances pour usage de fils et de matériel . . . . .	3,277 73
	Remboursements des offices étran- gers . . . . .	698,337 26
	Vente de timbres . . . . .	94,490 »
	Redevances pour l'exploitation de réseaux concédés . . . . .	34,436 61
Téléphones.	Taxe des communications à grandes distances . . . . .	78,162 70
	Produit des abonnements aux ré- seaux exploités par l'État. . . . .	71,136 33
	Produit des cartes payantes. . . . .	43 »
	Produit des communications inter- nationales. . . . .	16,323 49
	Produit des abonnements interna- tionaux. . . . .	23,450 »
	Produit des abonnements au ser- vice interurbain . . . . .	13,662 74
	Produit des abonnements au ser- vice du public avec les stations du chemin de fer . . . . .	400 »

Fr. 3,701,631 86

## A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étran-  
gers . . . . . 1,733,023 96

SOMME ÉGALE. . . fr. 3,966,607 90

Ces recettes avaient été évaluées à . . . . . 4,100,000 »

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions  
de. . . . . fr. 133,392 10

Elles sont également inférieures de fr. 9,091 96 c<sup>s</sup> à celles de l'exercice  
1891.

Postes. La recette totale du service des postes s'est élevée, pour l'exercice 1892, à fr. 17,504,332 54 c<sup>s</sup>,

## SAVOIR :

Vente de timbres-poste, etc. . . . .	fr.	15,200,921 07
Taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement (1) . . . . .		704,254 05
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste) . . . . .		564,100 73
Taxes sur les abonnements aux journaux . . . . .		86,503 26
Taxes sur les mandats-poste (service interne). . . . .		540,809 50
Taxes sur les mandats-poste (service international). . . . .		185,170 66
Taxes sur les bons de poste . . . . .		64,621 10
Produits extraordinaires . . . . .		40,825 27
Titres périmés . . . . .		9,765 23
Remboursements par les offices étrangers fr. 543,504 03		
moins ceux faits à ces offices . . . . .		35,958 58
		<u>507,565 45</u>

## A DÉDUIRE :

TOTAL. . . fr. 17,504,332 54

La part du fonds communal . . . . . 6,887,589 80

La recette du Trésor est donc de. . . . . fr. 10,616,742 54

Le Budget l'ayant évaluée à . . . . . 10,620,200 »

l'excédent des prévisions est de . . . . . fr. 3,457 46

somme dont voici la subdivision :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général. . . . . fr.	•	3,812 22
— sur les mandats et bons de poste . . . . .	•	12,015 05
— sur les abonnements . . . . .	3,558 78	•
— sur les effets de commerce. . . . .	15,745 95	•
TOTAUX . . . . . fr.	19,284 75	15,827 27
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	3,457 46	

Pour l'exercice 1891, le produit net du service des postes était de . . . . . fr. 10,290,323 98

Pour l'exercice 1892, il est de. . . . . 10,616,742 54

Soit une différence en faveur de l'exercice 1892, de. . fr. 326,418 56

(1) Cette recette n'entre pas dans la formation du fonds communal.

dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général. . . . . fr.	513,463 06	»
— sur les mandats et bons de poste . . . . .	6,904 65	»
— sur les abonnements . . . . .	»	1,263 18
— sur les effets de commerce. . . . .	7,314 05	»
TOTAUX . . . . . fr.	527,681 74	1,263 18
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	326,418 56	

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à . . . . . fr. 1,007,198 49  
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre à . . . . . 70,042 30  
 —————  
 1,077,240 79

Service des  
bateaux à vapeur  
entre Ostende  
et Douvres. —  
Passage  
d'eau d'Anvers à la  
Tête-de-Flandre.

Le premier de ces produits avait été évalué à . . . . . fr. 1,000,000 »  
 et le second à . . . . . 70,000 »  
 —————  
 1,070,000 »

Les recettes ont donc dépassé les prévisions budgétaires de . . . . . fr. 7,240 79  
 —————

Comparativement à 1891, on constate dans le produit des paquebots entre Ostende et Douvres une augmentation de fr. 37,501 24 c., et dans la recette des droits de passage entre les deux rives de l'Escaut, également une augmentation de fr. 3,260 70 c.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens pour cette branche de revenu étaient de . . . . . fr. 2,770,000 »  
 Les recettes s'étant élevées à . . . . . 3,120,142 97

Capitales  
et revenus.  
—  
Domaines, fo-  
rêts, etc.

ont dépassé les évaluations de . . . . . fr. 350,142 97  
 somme dont on trouvera le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	56,942 85	»
Forêts . . . . .	»	228,689 15
Dépandances du chemin de fer. . . . .	53,046 20	»
Établissements et services régis par l'État . . . . .	7,521 74	»
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . . . . .	»	95,104 08
Revenus des domaines . . . . .	»	124,460 51
TOTALS. . . . . fr.	98,110 77	448,253 74
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	350,142 97	

Comme les droits constatés à la charge des redevables de l'État s'élevaient à . . . . . fr. 4,300,865 25  
 et qu'il n'a été perçu que . . . . . 3,120,142 97

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1892, une somme de . . . . . fr. 1,180,722 28  
 laquelle a été apurée de la manière suivante :

A. Articles reportés à l'exercice suivant pour être recou-  
 vrés sur les débiteurs . . . . . fr. 1,164,637 58

B. Articles annulés ou portés en surséance  
 indéfinie . . . . . 16,084 70

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 1,180,722 28

Si l'on compare les produits de l'exercice 1892 à ceux de l'exercice précé-  
 dent, soit fr. 3,058,359 64 c, on constate pour les premiers une plus-value  
 de fr. 81,783 35 c, dont le tableau suivant donne la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales). . . . . fr.	»	140,224 46
Forêts . . . . .	124,675 42	»
Dépandances du chemin de fer. . . . .	2,228 52	»
Établissements et services régis par l'État . . . . .	»	9,957 89
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires. . . . .	41,437 85	»
Revenus des domaines . . . . .	63,603 91	»
TOTALS. . . . . fr.	231,945 68	150,162 35
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	81,783 35	

Le Budget des Voies et Moyens prévoyait pour les abonnements-poste au <i>Moniteur belge</i> et autres publications officielles une somme	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes.
de . . . . . fr.	100,000 »
Les recouvrements ayant atteint. . . . .	108,903 14

## SAVOIR :

<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	30,072 64
<i>Compte rendu analytique</i> . . . . .	30,899 50
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	25,675 »
<i>Recueil spécial des actes de société</i> . . . . .	20,121 »
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	528 »
<i>Documents parlementaires</i> . . . . .	172 »
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	1,655 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 108,903 14

ont donc dépassé les prévisions de . . . . . fr. 8,903 14

Les recettes de cette nature ayant été de fr. 90,255 75 c<sup>s</sup> pour l'exercice 1891, l'augmentation en faveur de 1892 est par conséquent de fr. 18,647 39 c<sup>s</sup>.

Les produits divers des prisons rangés parmi les capitaux et revenus	Produits divers des prisons.
avaient été évalués à . . . . . fr.	405,000 »
Les recettes se sont élevées à . . . . .	586,073 87

présentant ainsi sur les prévisions une diminution de . . . fr. 16,926 15

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 29,674 78 c<sup>s</sup>, dont fr. 27,036 87 c<sup>s</sup> ont été annulés; le restant, soit fr. 2,637 91 c<sup>s</sup>, a été reporté à l'exercice 1893.

Bien qu'inférieurs aux prévisions budgétaires de 1892, les produits divers des prisons ont néanmoins été supérieurs de fr. 93,350 66 c<sup>s</sup> à ceux de l'exercice 1891. Une annexe du compte général des Finances donne au sujet de cette augmentation de recette, l'explication suivante :

« Cette différence est la conséquence de l'application du règlement du » 25 septembre 1891 aux produits du travail des détenus. Antérieurement, » le bénéfice *net* revenant au Trésor — après prélèvement des dépenses, » salaires, etc., sur la caisse du travail — entrant seul en ligne de compte » dans les recettes effectuées. Depuis 1892, celles-ci comprennent le pro- » duit *brut*, c'est-à-dire les sommes payées par les entrepreneurs, les » dépenses étant imputées sur le Budget. »

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique <i>Trésorerie générale</i> , etc., étaient évalués à . . fr.	13,422,200 »	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.
Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à . . . . .	12,892,007 55	

présentent une différence en moins de . . . . . fr. 530,192 47  
qui se décompose de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS	EXCEDENT	
	des évaluations.	des recouvrements
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . .fr	22,451 81	"
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	15,448 06	"
— des droits de chancellerie . . . . .	"	1,555 40
— — de pilotage. . . . .	212,035 39	"
— — de fanal . . . . .	67,258 10	"
— de la régie du <i>Moniteur</i> (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . .	"	11,500 75
— des établissements de bienfaisance de l'Etat . . . . .	"	5,267 46
Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	556,525 75	"
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	17,100 "	"
Bonification d'un quart p. $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ , par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (Loi du 20 mai 1872 — Art. 1 <sup>er</sup> , n° 4) . . . . .	"	185,110 28
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	"	644 85
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	65,449 48	"
TOTAUX . . . . . fr.	752,049 19	201,856 72
DIFFÉRENCE EGALE . . . . . fr.	550,192 47	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 8.888 16 c dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	ARTICLES	
	REPORTÉS	ANNUELS.
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . . fr	3,521 58	89 40
Etablissements de bienfaisance de l'Etat . . . . .	4,652 18	625 "
TOTAUX . . . . . fr	8,173 76	714 40
TOTAL EGAL . . . . . fr.	8,888 16	

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les recettes de l'exercice 1892 se sont élevées à . . . . . fr. 12,892,007 53  
celles de l'exercice 1891 ayant été de . . . . . 13,406,550 07

---

l'exercice 1892 accuse une diminution de . . . . . fr. 514,542 54

conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	•	14,828 65
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	•	7,760 14
— des droits de chancellerie. . . . .	•	812 20
— — de pilotage . . . . .	•	134,404 68
— — de fanal. . . . .	•	55,977 70
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868) . . . .	7,002 81	•
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	•	200,509 97
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	•	227,516 35
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	•	55,100 •
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 <sup>er</sup> , n° 4.) . . . . .	77,153 18	•
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi. . . . .	89,480 64	•
Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ p. % sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo. . . . .	6,550 52	•
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>180,167 15</b>	<b>694,509 69</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.</b>	<b>514,342 54</b>	

Une annexe du Compte général explique que la différence en moins de fr. 200,509 97 c<sup>t</sup> provient de ce que l'on a distrait du chapitre III du Budget des Voies et Moyens, pour en faire un article nouveau au chapitre IV, les frais d'entretien occasionnés par les élèves dans les écoles de bienfaisance et les frais de pension des élèves desdites écoles placés par les comités de patronage.

Quant à la différence de fr. 227,516 35 c<sup>t</sup>, elle se justifie par ce fait, que les bénéfices réalisés par la Banque Nationale en 1892 n'ont pas atteint ceux de l'année précédente, les escomptes, notamment, n'ayant pas été aussi considérables et le taux moyen de l'escompte ayant été moins élevé.

Les remboursements au Trésor des frais de perception des centimes provinciaux et communaux et ceux faits par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, ont produit . . . . . fr. 735,033 45  
Le Budget les avait évalués à . . . . . 610,000 »

*Remboursements,  
Contributions  
directes, etc.*

La recette présente par conséquent un excédent de . . fr. 125,033 45

Les mêmes produits pour l'exercice 1891 n'étant que de fr. 709,421 01 c<sup>o</sup>, ceux de l'exercice 1892 ont dépassé cette somme de fr. 25,612 44 c<sup>o</sup>, savoir :

Frais de perception des centimes provinciaux . . . . . fr.	1,657 60
— — — — — communaux . . . . .	15,721 42
Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	10,253 42
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . . . fr.	<b>25,612 44</b>

Enregistrement  
et domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé à . . . . . fr. 478,000 »  
le chiffre des remboursements à opérer entre les mains des  
receveurs de l'Enregistrement et des domaines.

La recette s'étant élevée à . . . . . fr. 492,992 44

l'excédent des recouvrements est de . . . . . fr. 14,992 44  
dont voici la décomposition :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables. . . . . fr.	"	24,112 58
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. . . . .	9,119 94	"
<b>TOTAUX</b> . . . . . fr.	<b>9,119 94</b>	<b>24,112 58</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . . fr.	<b>14,992 44</b>	

Les sommes restant à recouvrer au 31 octobre 1893 se montaient à fr. 235,911 06 c<sup>o</sup> pour les déficits des comptables, et à fr. 62,947 22 c<sup>o</sup> pour les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

Sur ce dernier chiffre, une somme de fr. 1,154 08 c<sup>o</sup> a été annulée; le surplus, soit fr. 61,815 14 c<sup>o</sup>, a été reporté à l'exercice 1893 en même temps que celle de fr. 235,911 06 c<sup>o</sup> indiquée ci-dessus.

Les recettes de même nature ne s'étant élevées pour l'exercice 1891 qu'à fr. 475,757 52 c<sup>o</sup>, celles de l'exercice 1892 font ressortir une augmentation de fr. 19,254 92 c<sup>o</sup>.

Prisons

Le produit de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevé à 22,984 francs, somme égale aux évaluations budgétaires.

Trésorerie  
générale, etc.

Évalués à . . . . . fr. 2,429,515 40  
les remboursements figurant dans le Budget sous la rubrique  
*Trésorerie générale, etc.*, ont procuré une recette de . . . . . 2,645,661 40

---

soit une somme supérieure aux prévisions de . . . . . fr. 214,146 »

s'établissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	"	52,616 47
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	"	288,105 65
Recette du chef d'ordonnaances prescrites de l'année 1887 . . . . .	5,535 72	"
Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles. . . . .	"	45 "
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . . . . .	163,901 72	"
Remboursement, par les provinces, de leur quote-part dans les frais de confection des tables décennales de la période 1881-1890 . . . . .	45,000 "	"
Établissements de bienfaisance. . . . .	"	87,816 32
TOTAL . . . . . fr.	214,437 44	428,585 44
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	214,146 "	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 181,377 27 c',

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	109,395 90
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. . . . .	38,031 42
Établissements de bienfaisance . . . . .	33,929 95
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	181,377 27

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1893 à concurrence de fr. 180,882 92 c'; le surplus, soit fr. 494 35 c', a été annulé dans les écritures des comptables des Écoles de bienfaisance de Saint-Hubert et de Ruysselede.

Les remboursements pour compte de la Trésorerie s'étaient élevés pendant l'exercice 1891, à . . . . . fr. 2,336,544 36

Ceux de l'exercice suivant ayant atteint le chiffre de . . . . . 2,643,661 40

on constate, pour ce dernier exercice, une augmentation de . . . . . fr. 307,117 04  
qui se répartit comme il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1892	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non valeurs des contributions directes. . . . . fr.	35,583 °	°
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	»	108,863 »
Recette du chef d'ordonnances prescrites. . . . .	1,540 86	»
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	45 °	°
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	40,994 86	»
Etablissements de bienfaisance . . . . .	(1) 339,816 52	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>415,980 04</b>	<b>108,863 °</b>
<b>DIFFÉRENCE EGALE . . . . . fr.</b>	<b>307,117 04</b>	

(1) Contre partie de la différence expliquée à la page 45, sous la rubrique *Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc*

Récapitulation des  
ressources ordi-  
naires de  
l'exercice 1892

En résumé, la loi fixant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1892, avait évalué les ressources ordinaires à . . . . . fr. 342,546,190 40  
La recette a été de . . . . . 347,263,877 69

présentant un excédent sur les prévisions de . . . . . fr. 4,717,687 29

Voici la décomposition de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXCÉDENT	
	des évaluations	des recouvrements
<i>Impôts</i> . . . . .	Contributions directes, douanes et accises . . . . . fr.	841,299 81
	Enregistrement et domaines . . . . .	5,667,956 92
<i>Peages</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	97,055 17
	Chemins de fer, postes, etc. . . . .	1,860,655 67
<i>Capitaux et reve- nus.</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	350,142 97
	Chemins de fer, etc. . . . .	8,905 14
	Prisons. . . . .	16,926 15
	Trésorerie générale, etc. . . . .	530,192 47
<i>Remboursements</i> . . . . .	Contributions directes, etc. . . . .	125,055 45
	Enregistrement et domaines . . . . .	14,092 44
	Trésorerie générale, etc. . . . .	214,146 °
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>2,504,787 44</b>	<b>7,222,474 73</b>
<b>DIFFÉRENCE EGALE . . . . . fr.</b>	<b>4,717,687 29</b>	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . . fr. 349,779,748 51  
et les recettes à . . . . . 347,263,877 69

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1892, . fr. 2,515,870 82  
dont fr. 2,077,908 85 c<sup>s</sup> ont été reportés à l'exercice 1893. Le surplus, soit fr. 437,961 97 c<sup>s</sup>, a été annulé ou porté en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1892 se montant à . . . fr. 347,263,877 69  
et celles de l'exercice 1891 à . . . . . 346,346,307 48

l'augmentation en faveur de 1892 est de . . . . . fr. 917,570 21

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1892 ont atteint le chiffre de fr. 66,780,784 52 c<sup>s</sup>,

Ressources  
extraordinaires de  
l'exercice 1892.

**SAVOIR :**

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . . . fr. 28,000 »  
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . . 302,145 79  
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . . 280,855 42  
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de payement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1<sup>er</sup> août 1881.) . . . 1,142 46  
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école . . . . . 1,335 84  
Produit d'un fonds spécial devenu sans objet et qui avait été constitué au moyen d'un prélèvement annuel sur les intérêts — revenant au Trésor — des capitaux versés à la Caisse des dépôts et consignations . . . . . 945,039 56  
Prix de vente de terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . . . 140,749 48  
Prix de vente de terrains provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers . . . 31,060 14  
Produit d'autres aliénations d'immeubles . . . . . 62,579 36  
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes). . . . . 287 81  
Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren . . . . . 2,805 29  
Produit de la négociation d'un capital nominal de 29,511,600 francs en obligations de la Dette publique à 3 p. % (Arrêté royal du 22 décembre 1891. — Partie recouvrée en 1892.) . . . . . 25,782,230 38

A REPORTER . . . . . fr. 25,578,031 53

REPORT. . . . . fr.	25,578,031 53
Produit de la négociation d'un capital nominal de 25 millions de francs de la Dette à 3 p. % (Arrêté royal du 29 février 1892.) . . . . .	24,609,865 19
Produit de la négociation d'un capital nominal de 33,115,000 francs en obligations de la Dette publique à 3 p. % (Arrêté royal du 18 juillet 1892. — Partie recouvrée en 1892.) . . . . .	15,663,470 »
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. %, au capital nominal de 908,000 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer. . . . .	929,417 80
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>66,780,784 52</b>
Les droit constatés étaient de. . . . .	67,545,065 »
Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice . fr.	764,280 48

## SAVOIR :

Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . . fr.	347,112 84
Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du Bureau international des tarifs douaniers . . . . .	25,000 »
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	200,523 36
Remboursement des avances faites pour compte des États contractants de tout ou partie des frais d'installation du Bureau international des tarifs douaniers. . . . .	25,000 »
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 <sup>er</sup> août 1881.) . . .	1,555 94
Prix de vente de terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes . . . . .	26,441 08
Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New-Guinea » . . . . .	138,647 26
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>764,280 48</b>

Ces sommes ont été reportées à l'exercice 1893, pour être recouvrées à charge des redevables de l'État.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1892 présente la situation suivante :

Récapitulation  
des revenus publics  
de l'exercice 1892.

Droits et produits constatés . . . . . fr. 417,524,813 51

SAVOIR :

Ressources ordinaires . . . . . fr. 349,779,748 51

Ressources extraordinaires . . . . . 67,543,063 »

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 417,524,813 51

Recouvrements effectués . . . . . 414,044,662 21

SAVOIR :

Ressources ordinaires . . . . . fr. 347,263,877 69

Ressources extraordinaires . . . . . 66,780,784 52

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 414,044,662 21

Reste à recouvrer. . . . . fr. 3,280,151 50

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou perdus en SURENCHÈRE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1893, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> .	Contributions directes, douanes et accises .fr.	»	128,417 60	128,417 60
	Enregistrement et domaines . . . . .	592,487 57	67,673 47	400,161 04
<i>Péages</i> .	Enregistrement et domaines . . . . .	10 »	900 »	910 »
	Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	»	226,861 52	226,861 52
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	16,084 70	1,164,657 58	1,180,722 28
	Prisons . . . . .	27,056 87	2,657 91	29,674 78
	Trésorerie générale, etc. . . . .	714 40	8,173 76	8,888 16
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	1,154 08	297,724 20	298,858 28
	Trésorerie générale, etc. . . . .	494 55	180,882 92	181,577 27
	Fr.	457,961 97	2,077,908 85	2,515,870 82
	Ressources extraordinaires . . . . .	»	764,280 48	764,280 48
	TOTAUX . . . . . fr.	457,961 97	2,842,189 55	3,280,151 50

**DÉPENSES.**

Le tableau ci-contre présente l'état général des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1892.

Il comprend, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales; les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués et ceux restant à effectuer ou à justifier. Enfin, il fait connaître l'excédent, soit des crédits sur les dépenses, soit des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses au delà des crédits non limitatifs.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES PAIS.	Paiements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS	
									restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.
<i>Service ordinaire.</i>										
Dette publique. . . . . fr.	104,249,511 77	»	145,451 07	104,594,762 84	103,162,131 25	103,109,625 25	1,929,051 59	145,451 07	52,508 02	»
Dotations . . . . .	4,579,100 »	»	»	4,579,100 »	4,563,242 01	4,563,242 01	15,857 99	»	»	»
Ministère de la Justice . . . . .	18,604,535 »	»	613,855 70	19,508,390 70	19,280,671 57	18,912,596 60	27,719 15	613,855 70	45,550 75	522,724 22
— des Affaires Étrangères. . . . .	2,522,513 »	»	»	2,522,513 »	2,457,175 51	2,453,909 44	65,559 69	»	25,205 87	»
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	23,219,411 89	5,031 00	8,540 »	23,252,983 49	22,915,512 22	22,865,843 45	317,471 27	8,540 »	49,668 79	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .	17,518,764 05	210,114 12	»	17,728,878 17	17,151,479 27	17,059,105 50	597,598 90	»	92,375 71	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	103,449,576 97	43,011 24	115,865 »	103,608,453 21	102,544,505 10	102,383,002 66	1,065,948 11	115,865 »	161,502 44	»
— de la Guerre . . . . .	40,960,582 »	590,505 49	»	47,281,087 49	47,165,478 90	47,157,453 55	117,008 55	»	26,025 65	»
Gendarmerie . . . . .	4,284,500 »	55,634 26	»	4,298,154 26	4,244,701 13	4,244,701 15	53,373 15	»	»	»
Ministère des Finances . . . . .	15,597,857 85	»	102,433 59	15,700,291 24	15,567,990 15	15,558,566 21	132,501 09	102,433 59	9,625 94	»
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	1,528,500 »	»	499,731 47	2,028,231 47	1,975,589 95	1,967,810 65	54,851 52	499,731 47	5,585 50	»
Fr.	342,584,652 53	612,208 71	1,485,876 63	544,682,825 87	541,004,344 92	540,215,780 25	5,078,480 95	1,485,876 65	465,840 45	522,724 22
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>										
Dépenses sur crédits reportés des exercices 1890 et 1891 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1892 . . . . .	117,615,924 89	»	»	117,615,924 89	64,906,072 98	64,886,501 57	32,709,851 91	»	19,571 41	»
Totaux. . . . . fr.	460,200,577 42	612,208 71	1,485,876 63	462,298,750 76	405,910,417 90	405,102,281 82	56,588,352 86	1,485,876 65	485,411 86	522,724 22

Les développements ci-après complètent les données sommaires du tableau qui précède :

*Service ordinaire.* Le Budget de la Dette publique a été fixé par la loi du 26 mars 1892  
*Dette publique* à . . . . . fr. 103,221,797 57

La loi du 5 septembre 1893 a augmenté le crédit de l'article 9 (intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires) d'une somme de . . . . . 1,027,514 20

Il restera à allouer par la loi de compte, des crédits complémentaires à concurrence de . . . . . 145,451 07  
 pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.

De sorte que le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1892 se trouve ainsi porté à . . . . . fr. 104,394,762 84

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 103,162,131 25

Soit un excédent de crédits de . . . . . fr. 1,232,631 59  
 se décomposant comme suit :

Crédit transféré à l'exercice 1893 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique. . fr. 12,000 »

Crédits à annuler définitivement . . . . 1,220,631 59

**TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 1,232,631 59**

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 52,508 02 c.

*Dotations.* Le Budget des Dotations pour l'exercice 1892 a été fixé par la loi du 21 décembre 1891, à la somme de . . . . . fr. 4,579,100 »

Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice ont été de . . . . . 4,563,242 01

Dès lors, ce Budget présente un excédent de crédits de . fr. 15,857 99  
 qui peut être définitivement annulé.

*Ministère de la Justice.* Les crédits ouverts au Ministère de la Justice par la loi du 27 mars 1892, ont été fixés à . . . . . fr. 18,368,133 »

Ils doivent être augmentés :

1° Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 5 septembre 1893. . . . . 326,400 »

2° Du crédit complémentaire à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit voté pour les frais de justice (article 19 du Budget) . . . 613,855 70

**ENSEMBLE. . . . . fr. 19,308,590 70**

REPORT. . . . fr. 19,308,390 70

Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à . 19,280,674 57

Partant l'excédent de crédits est de . . . . . fr. 27,719 13  
 somme qu'il y aura lieu d'annuler lors du règlement définitif du Budget de 1892.

Les ordonnances et mandats en circulation, à la clôture de l'exercice, se montaient à fr. 45,350 75 c<sup>s</sup>.

Quant aux dépenses qui restaient encore à régulariser à cette époque sur ordonnances d'ouverture de crédit, elles s'élèvent à fr. 322,724 22 c<sup>s</sup>.

Les causes du retard apporté à la régularisation de cette somme sont expliquées aux pages 21 et suivantes de notre dernier Cahier d'observations ainsi que dans le compte général de l'Administration des Finances de l'année 1893.

Justification  
des frais de greffe.

Ce dernier document porte :

« La dépense de fr. 322,724 22 c<sup>s</sup> liquidée sur le Budget du Ministère de la Justice au moyen d'ordonnances d'ouverture de crédit pour le paiement d'indemnités allouées aux greffiers des cours et tribunaux, n'a pu faire l'objet d'une ordonnance de régularisation pour les motifs qui ont été exposés aux pages 53 et 54 du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1892, en ce qui concerne la somme de fr. 265,009 84 c<sup>s</sup> imputée sur le Budget de l'exercice 1891.

» Le projet de loi portant règlement définitif du Budget de cet exercice, déposé le 4 avril 1894 sur le bureau de la Chambre par M. le Ministre des Finances, contient une disposition spéciale tendant à mettre fin aux difficultés que la Cour des Comptes a soulevées au sujet de la justification des paiements de cette nature. »

Cette disposition qui forme l'article 2 dudit projet de loi, renferme ce qui suit :

« La dépense de deux cent soixante-cinq mille neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 265,009 84 c<sup>s</sup>), restant à régulariser et dont il a été rendu compte au Gouvernement conformément à la loi du 25 novembre 1889, sera justifiée à la Cour des Comptes par la production des arrêtés fixant les indemnités et des mandats acquittés par les greffiers. »

Comme il s'agit, dans l'occurrence, de fixer par une loi de finances, l'interprétation que doit recevoir l'article 7 de la loi organique du 25 novembre 1889 relative aux émoluments des greffiers des cours et tribunaux, la Cour croit devoir appeler l'attention particulière de la Législature sur cet objet.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1892 a été fixé par la loi du 10 avril 1892 à . . . . . fr. 2,515,363 »

Ministère des  
Affaires Étrangères.

A REPORTER . . . . fr. 2,515,363 »

REPORT. . . . . fr. 2,515,363 »

Celle du 5 septembre 1893 a alloué des crédits supplémentaires à concurrence de . . . . . fr. 13,400 »  
et ordonné le transfert du crédit Budget à celui de l'exercice 1893, d'une somme de . . . . . 6,250 »

RESTE. . . . . fr. 7,150 »

Le total des crédits votés pour le service de l'exercice 1892 est donc de . . . . . fr. 2,522,513 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées ayant été de . . . . . 2,457,173 31

ont laissé un excédent de crédits de . . . . . fr. 65,339 69  
qui pourra être annulé par la loi de compte comme étant devenu sans emploi.

Il restait, à la clôture de l'exercice, à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation une somme de fr. 23,203 87 c.

Ministère  
de l'Intérieur et  
de  
l'Instruction  
publique.

La loi du 6 février 1892 a fixé le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique à . . . . . fr. 23,218,020 »

A ce chiffre, il faut ajouter :

1° Le crédit supplémentaire alloué par la loi du 5 septembre 1893, ci . . . . . 1,391 89

2° Les parties d'allocations transférées du Budget de l'exercice 1891, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité, ci . . . . . 5,031 60

3° Le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour solder les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 23 (jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives), ci . . . . . 8,540 »

L'ensemble des crédits accordés et à accorder se monte ainsi à . . . . . fr. 23,232,983 49

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 22,915,512 22

laissant conséquemment une somme disponible de . . . . . fr. 317,471 27

SAVOIR :

Crédits à annuler définitivement . . . . . fr. 316,771 27

Crédit à reporter à l'exercice 1893 (art. 50 de la loi de comptabilité) . . . . . 700 »

TOTAL ÉGAL . . . . . fr. 317,471 27

Les dépenses restant à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 49,668 79 c.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été fixé par la loi du 31 mars 1892, à . . . fr. 17,548,668 »  
 Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à . . . 170,096 03  
 ont été alloués par la loi du 5 septembre 1893.

Ministère de  
l'Agriculture, de  
l'Industrie  
et des Travaux  
publics.

A la clôture de l'exercice 1891, il a été reporté à l'exercice suivant, par application de l'article 50 de la loi de comptabilité, une somme de . . . . . 210,114 12

Ce qui porte le montant des crédits ouverts à ce Département pour les besoins de l'exercice 1892, à . . . . . fr. 17,728,878 17  
 Les dépenses ayant été de . . . . . 17,131,479 27

il reste un excédent de crédits de . . . . . fr. 597,598 90  
 se décomposant comme il suit :

A. Crédits à annuler définitivement . . fr. 418,876 10  
 B. Crédits transférés à l'exercice 1893, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . . 178,522 80  
 TOTAL ÉGAL . . fr. 597,598 90

Au 31 octobre 1893, il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances et mandats en circulation, fr. 92,573 71 c.

Ministère des  
Chemins de fer,  
Postes et  
Télégraphes.

Les crédits ouverts par la loi du 4 mai 1892 au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes s'élèvent à . . . fr. 103,517,028 »  
 auxquels il faut ajouter :

1° Les crédits supplémentaires accordés par la loi du 5 septembre 1893. . . . . 132,548 97  
 2° Les crédits transférés des exercices 1889 et 1891, par application de l'article 50 de la loi de comptabilité . . . 43,011 24  
 3° Le crédit complémentaire à allouer pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit non-limitatif (art. 49, Marine-remises) . . . . . 115,865 »

Le total des crédits votés et à voter se trouve ainsi porté à . . . . . fr. 103,608,433 21  
 Les dépenses résultant des services faits ont été de . . . 102,544,503 10

laissant un excédent de crédits disponibles de . . . . . fr. 1,063,948 11  
 dont fr. 1,020,216 57 c sont à annuler définitivement et fr. 43,731 54 c, à transférer à l'exercice 1893 (art. 50 de la loi sur la comptabilité publique).

Les sommes restant à payer ou à justifier, à l'époque de la clôture de

l'exercice, sur ordonnances et mandats en circulation, se montaient à fr. 161,502 44 c<sup>s</sup>.

Ministère  
de la Guerre.

Le Budget du Ministère de la Guerre, fixé par la loi du 19 décembre 1891 à . . . . . fr. 46,960,582 »  
a été augmenté des parties d'allocations transférées des exercices 1889 à 1891, en exécution de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, à concurrence de . . . . . 520,503 49

Ce qui porte le total des crédits pour l'exercice 1892 à fr. 47,281,087 49  
Les dépenses liquidées et ordonnancées ayant été de . . 47,163,478 96

il en résulte un excédent de crédits de . . . . . fr. 117,608 53  
dont fr. 19,073 08 c<sup>s</sup> sont à annuler définitivement, comme étant devenus sans emploi, et fr. 98,535 45 c<sup>s</sup>, grevés de droits en faveur de créanciers de l'État, sont à reporter à l'exercice 1893 (article 50 de la loi de comptabilité).

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation fr. 26,023 63 c<sup>s</sup>.

Corps de  
la Gendarmerie.

Fixé par la loi du 19 décembre 1891 à . . . . . fr. 4,264,500 »  
le Budget du Corps de la Gendarmerie a été augmenté des parties d'allocations transférées des exercices 1889 et 1890 (article 50 de la loi de comptabilité) . . . . . 53,634 26

ENSEMBLE. . . fr. 4,298,134 26

Les dépenses liquidées et payées ont été de . . . . . 4,244,761 13

d'où un excédent de crédit disponible de . . . . . fr. 53,573 13  
se répartissant comme il suit :

Crédit à annuler définitivement . . . fr. 23,733 13

Crédit à reporter à l'exercice 1893 . . . 29,640 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 53,573 13

Ministère des  
Finances.

Les crédits nécessaires pour les besoins présumés du Département des Finances pendant l'exercice 1892, ont été fixés par la loi du 18 décembre 1891 à . . . . . fr. 15,559,255 »

Les lois des 19 août et 5 septembre 1895 ont alloué des crédits supplémentaires à concurrence de . . . . . 118,602 83

En outre, des crédits complémentaires devront être votés par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs (articles 16, 29 et 52) . . . . 102,433 39

ENSEMBLE. . . fr. 15,760,291 24

REPORT. . . fr. 15,760,291 24

D'autre part, il y a lieu de déduire la somme transférée au Budget de l'exercice 1893, en vertu de l'arrêté royal du 11 octobre 1893, pris en exécution de la loi du 19 août précédent, ci . . . . . 60,000 »

Reste pour le Budget de l'exercice 1892 . . . . . fr. 15,700,291 24  
Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État se sont élevés à . . . . . 15,567,990 15

Les crédits excèdent donc les dépenses de . . . . . fr. 132,301 09  
somme qui sera annulée définitivement comme étant devenue sans emploi.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 9,623 94 c.

Les Crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et Remboursements par la loi du 21 décembre 1891 étaient de . . . . . fr. 1,528,500 »

Non-Valeurs et Remboursements.

Les allocations de ce Budget n'étant pas limitatives, il y aura lieu de voter, pour celles qui ont été dépassées, des crédits complémentaires à concurrence de . . . . . 499,731 47

Les crédits votés et à voter s'élèvent par conséquent à . . . . . fr. 2,028,231 47  
Les dépenses n'ayant été que de . . . . . 1,973,599 95

laissent un excédent de crédits à annuler définitivement de . . . . . fr. 54,851 52

Une somme de fr. 5,583 50 c<sup>s</sup> restait à payer ou à justifier sur les mandats encore en circulation à la clôture de l'exercice.

En résumé, les crédits accordés pour le service ordinaire ont été fixés par les lois des Budgets primitifs à . . . . . fr. 540,860,948 57

Service ordinaire.

A ces prévisions sont venus s'ajouter :

Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1892 et les dépenses de cet exercice.

1° Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 19 août et 5 septembre 1893 . . . . . 1,789,933 96

2° Les portions de crédits grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférés des exercices antérieurs en vertu de l'article 50 de la loi du 13 mai 1846 . . . . . 612,296 71

ENSEMBLE. . . fr. 543,263,199 24

REPORT. . . . fr. 343,263,199 24

dont il y a lieu de déduire les sommes transférées aux Budgets des Affaires Etrangères et des Finances de l'exercice 1893 respectivement par la loi du 5 septembre 1893 et l'arrêté royal du 11 octobre de la même année . . . . . 66,230 »

RESTE. . . . fr. 343,196,949 24

Mais à ce chiffre il faut ajouter les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs. . . . . 1,485,876 63

De sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1892 est de . . . . fr. 344,682,825 87

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 341,004,344 92

## SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits votés. . . . . fr. 339,518,468 29

Dépenses en sus du chiffre des crédits non limitatifs . . . . . 1,485,876 63

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 341,004,344 92

Les crédits alloués et à allouer excèdent ainsi les dépenses de. . . . . fr. 3,678,480 95  
somme qui se décompose comme il suit :

1° Parties d'allocations transférées à l'exercice 1893 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité fr. 363,129 79

2° Crédits non consommés par des dépenses à annuler définitivement . . . . . 3,315,351 16

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 3.678,480 95

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 788,564 67 c<sup>s</sup>,

## SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation . . . . fr. 465,840 45

Sur ordonnances d'ouverture de crédit (frais de greffe) . . . . . 322,724 22

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 788,564 67

Les crédits destinés à couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1892 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 25 mai de la même année et s'élèvent à . . . . . fr. 117,615,924 89

Dépenses sur  
ressources  
extraordinaires.

SAVOIR :

1° Crédits reportés de l'exercice 1890	fr. 49,440,806 85
2° — — — — — 1891	. 32,667,049 67
3° Crédits nouveaux alloués par les lois des 16 et 24 mai 1892 . . . . .	. 65,508,068 37
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 117,615,924 89</b>

Les dépenses extraordinaires liquidées et ordonnancées pendant l'année 1892 ont atteint le chiffre de . . . . . 64,906,072 98

Le restant disponible qui s'élevait au 31 décembre 1892 à . . . . . fr. 52,709,851 91 a été apuré de la manière suivante :

1° Crédits des exercices 1891 et 1892 reportés à l'exercice 1893. . . . .	fr. 46,210,527 47
2° Crédits de l'exercice 1890 non consommés à annuler définitivement. . . . .	6,499,324 44
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 52,709,851 91</b>

A la clôture de l'exercice 1892, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation une somme de fr. 19,571 41 c.

Il résulte des développements qui viennent d'être donnés que la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1892, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant ce même exercice doit s'établir ainsi qu'il suit :

Récapitulation des  
crédits  
et des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire. . . . .	fr. 344,682,825 87	
		Dépenses sur ressources extraordinaires. . . . .	117,615,924 89	462,298,750 76
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire. . . . .	fr. 341,004,344 92	
		Dépenses sur ressources extraordinaires . . . . .	64,906,072 98	405,910,417 90
L'excédent de crédits est donc de . . . . .			fr. 56,588,532 86	

et se décompose de la manière suivante :

Crédits disponibles à annuler définitivement . . . . .	fr.	9,814,675 60
Crédits ordinaires transférés à l'exercice 1893 . . . . .		565,129 79
Crédits extraordinaires reportés au même exercice . . . . .		46,210,527 47
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	fr.	<u>56,588,332 86</u>

Enfin les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation et sur ordonnances d'ouverture de crédit s'élevaient à la clôture de l'exercice, à fr. 808,156 08 c<sup>s</sup>.

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses de  
l'exercice 1892.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1892 s'établit ainsi qu'il suit :

*A. — Service ordinaire.*

Recettes . . . . .	fr.	547,263,877 69
Dépenses . . . . .		541,004,344 92
<b>Excédent de recettes.</b> . . . .	fr.	<u>6,259,532 77</u>

*B. — Service extraordinaire.*

Recettes . . . . .	fr.	66,780,784 52
Dépenses . . . . .		64,906,072 98
<b>Excédent de recettes.</b> . . . .	fr.	<u>1,874,711 54</u>

*C. — Service ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.	{	Service ordinaire . . . . .	fr.	547,263,877 69	
		— extraordinaire . . . . .		66,780,784 52	
DÉPENSES.	{	Service ordinaire . . . . .	fr.	541,004,344 92	
		— extraordinaire . . . . .		64,906,072 98	

L'excédent des recettes à la clôture de l'exercice 1892, est donc de . . . . . fr. 8,134,241 31

Mais comme l'exercice 1891 présente un excédent de dépenses de . . . . . 17,763,134 91

qui, d'après le projet de loi portant règlement du Budget de cet exercice, doit être transporté au compte de l'exercice 1892, il s'ensuit que le résultat final de ce dernier exercice se chiffre par un excédent de dépenses de . . . . . fr. 9,628,890 60

## COMPTE PROVISOIRE

**DU BUDGET DE L'EXERCICE 1893.**

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1893 s'établit de la manière suivante, d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1894.

### RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts . . . . . fr.	168,478,429 »	169,870,035 02	166,586,406 80	5,285,558 22
Péages . . . . .	155,699,500 »	160,249,155 74	155,662,989 59	4,586,164 15
Capitaux et revenus . . . . .	16,958,600 »	17,686,755 50	14,959,177 25	2,747,578 05
Remboursements . . . . .	5,654,499 40	5,985,407 59	5,559,595 60	645,811 99
Fr.	544,750,828 40	551,791,571 65	540,528,259 24	11,265,112 41
<i>Ressources extraordinaires . . . . .</i>	47,475,756 65	46,149,066 56	45,569,259 56	779,827 »
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.</b>	592,226,585 05	597,940,458 01	585,897,498 60	12,042,959 41

### DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	565,129 79	96,057 47	90,598 16	5,659 31
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	544,058,990 67	258,508,712 42	188,811,607 09	49,667,105 55
Fr.	544,402,129 46	258,604,749 89	188,952,005 25	49,672,741 64
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires . . . . .</i>	96,575,422 56	49,828,505 52	48,870,402 06	958,101 46
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.</b>	440,775,551 82	288,455,255 41	257,802,407 51	50,650,846 10

## COMPTÉ DES OPÉRATIONS

## SUR LES EXERCICES CLOS DE 1888 A 1892.

Ce compte présente, d'une part, les opérations effectuées en 1893 pour l'apurement final de l'exercice 1888 qui, le 31 décembre 1892, a atteint le terme de sa prescription quinquennale, et, d'autre part, la situation, au 1<sup>er</sup> janvier 1894, des opérations sur les exercices 1889 à 1892 en cours d'apurement.

*Exercice périmé de 1888.*

A la clôture de l'exercice 1888, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation . . . . . fr. 565,191 91

Les paiements justifiés au 31 décembre 1892 s'élevaient à . . . . . fr. 536,885 62

et les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, à . . . . . 6,101 42

542,987 04

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr. 22,204 87

*Exercices en cours d'apurement de 1889 à 1892.*

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1889 à 1892 . . . . . fr. 2,474,845 19

Les paiements effectués pendant les années 1890 à 1893 ayant été de . . . . . 1,676,925 22

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1<sup>er</sup> janvier 1894, s'élevaient à . . . . . fr. 797,919 97

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1893.**

---

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1893, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des finances au 1<sup>er</sup> janvier 1894.

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1893.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1894.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DEPENSES.	EXCÉDENT DES RECETTES.	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire. . . . . fr. portefeuille . . . . .	98,567,221 58 827,003,018 02	• •	• •	• •	• •	101,918,953 79 805,858,487 73	• •	
Service des recettes et dépenses de l'État. . . . .	•	124,801,869 72	596,586,060 52	382,123,809 58	14,462,250 94	•	159,264,120 00	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances . . . . .	•	96,482,853 85	638,808,104 04	657,826,748 71	1,071,555 53	•	97,554,209 18	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette. . . . .	•	56,356,422 08	595,028,334 40	591,389,957 05	3,638,376 81	•	60,174,798 89	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes . . . . .	•	5,707,294 55	5,450,063 91	4,125,878 57	1,506,185 54	•	7,015,480 09	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	•	48,113,668 75	275,154,653 63	273,079,142 51	75,511 12	•	48,189,179 85	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	•	503,788,130 67	3,028,557,753 71	3,006,784,231 53	21,775,522 18	•	615,501,052 85	
<b>Totaux. . . . . fr.</b>	<b>925,450,239 60</b>	<b>925,450,239 60</b>	<b>4,757,654,970 27</b>	<b>4,715,527,768 55</b>	<b>42,527,201 92</b>	<b>967,757,441 52</b>	<b>967,757,441 52</b>	

Service des recettes et dépenses pour ordre.

**COMPTE DU BUDGET**

*des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1893.*

Comme on vient de le constater par le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 30 décembre 1892 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1893, sont exposés dans le tableau qui suit :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>	
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautiounnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	4,800,000 »
	2	Cautiounnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	2,100,000 »
	3	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 11,000,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 500,000 »	12,700,000 »
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	50,468,150 »
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.) . . . . .	550,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.) . . . . .	6,069,321 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne . . . . .	600,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne. . . . .	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne . . . . .	40,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne . . . . .	500,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	100,400,000 »
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	100,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances . . . . .	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères . . . . .	100,000 »
	18	— — de la Justice. . . . .	150,000 »
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique. . . . .	250,000 »
	20	— des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	550,000 »
	21	— de l'Ordre judiciaire. . . . .	580,000 »
	22	— des officiers de l'armée. . . . .	1,000,000 »
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine . . . . .	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux . . . . .	255,000 »
		<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>164,212,471 »</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1894.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
47,784,649 24	8,814,529 79	56,599,179 03	•	8,020,272 92	8,020,272 92	•	48,578,906 11
4,754,591 42	2,574,665 68	7,109,255 10	•	5,227,487 16	5,227,487 16	•	5,881,767 94
5,556,551 61	15,148,550 52	20,505,082 13	•	15,594,589 26	15,594,589 26	•	5,110,692 87
2,277,455 55	52,861,540 09	55,158,995 42	•	55,442,059 55	55,442,059 55	•	1,696,955 89
9,375,350 10	588,656 56	9,764,006 66	•	•	•	•	9,764,006 66
566,000 •	6,194,991 •	6,560,991 •	•	6,069,521 •	6,069,521 •	•	491,670 •
115,224 04	242,565 87	355,789 91	•	247,667 59	247,667 59	•	108,122 52
•	1,255,078 52	1,255,078 52	124,165 10	1,297,051 98	1,421,197 08	188,118 76	•
101,915 87	836,502 06	958,417 95	•	896,465 42	896,465 42	•	41,954 51
1,200 •	27,090 •	28,290 •	•	25,290 •	25,290 •	•	5,000 •
50,632 55	515,680 27	566,512 80	•	545,198 90	545,198 90	•	25,115 90
4,105,046 88	121,780,320 78	125,885,267 66	•	121,406,025 85	121,406,025 85	•	4,479,245 81
8,255 48	871,157 91	879,595 59	•	855,205 80	855,205 80	•	24,187 59
271,985 72	1,754,517 79	2,026,503 51	•	1,808,758 17	1,808,758 17	•	217,545 34
544,755 97	2,147,908 96	2,492,642 95	•	2,161,178 82	2,161,178 82	•	551,464 11
55,046 04	574,124 68	401,170 72	•	552,812 29	552,812 29	•	56,558 45
21,551 25	141,095 50	162,646 55	•	159,829 02	159,829 02	•	22,817 55
37,467 12	267,405 06	504,870 18	•	256,225 27	256,225 27	•	68,646 91
108,426 27	588,542 40	696,768 67	•	622,021 41	622,021 41	•	74,747 26
550,096 50	1,689,758 54	2,059,854 75	•	1,476,054 56	1,476,054 56	•	565,780 17
79,165 81	415,246 10	494,411 91	•	446,125 50	446,125 50	•	48,288 61
226,669 75	964,401 45	1,191,074 20	•	1,005,945 66	1,005,945 66	•	185,150 54
27,140 46	188,559 56	215,700 02	•	186,450 97	186,450 97	•	29,249 05
82,141 54	556,295 66	458,455 •	•	555,826 64	555,826 64	•	84,608 56
75,859,276 62	199,076,641 15	275,835,917 77	124,165 10	200,011,615 52	200,135,778 42	188,118 76	75,888,258 11

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . .fr.	164,212,471 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État. . . . .	700,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	2,700,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	900,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires et restitution au Budget pour ordre comme valeurs de rempli . . . . .	5,700,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . .	3,000,000 »
	30	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation . . . . .	1,900,000 »
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire. . . . .	17,000 »
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers. . . . .	100,000 »
	33	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste. . . . .	465,000,000 »
	34	Remise des correspondances par exprès . . . . .	20,000 »
	35	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.) . . . . .	20,000 »
	36	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . . . .	200,000 »
	37	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	126,000 »
	38	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . . . . .	800,000 »
	38 <sup>bis</sup>	Taxes internationales versées chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce au bureau international de Berne. (Arrangement international du 14 avril 1891, approuvé par la loi du 13 juin 1892.) . . . . .	1,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens. . . . .	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants. . . . .	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.) . . . . .	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 30 juin 1885.) . . . . .	»
	»	Fonds de souscription pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier . . . . .	»
	»	Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.) . . . . .	»
	»	Union internationale pour la publication des tarifs douaniers . . . . .	»
	»	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles . . . . .	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances.</b>	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	39	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.) . . . . .	300,000 »
	40	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions . . . . .	175,000 »
	41	Impôts et produits recouvrés au profit des communes. . . . .	17,500,000 »
	42	Masse d'habillement et d'équipement de la douane. . . . .	170,000 »
	43	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	600,000 »
	44	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	6,000 »
	»	Travaux d'irrigation dans la Campine. . . . .	»
		<b>A REPORTER. . . . .fr.</b>	<b>664,147,471 »</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1894.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
75,850,276 62	190,976,641 15	275,835,917 77	124,165 10	200,011,615 52	200,155,778 42	188,118 76	75,889,258 11
"	1,285,252 50	1,285,252 50	46,798 59	1,242,416 79	1,289,215 58	5,962 79	"
410,009 21	7,296,417 15	7,716,526 36	"	7,513,918 42	7,513,918 42	"	402,407 94
"	2,206,377 06	2,206,377 06	82,637 36	2,216,615 09	2,299,250 45	92,873 39	"
1,528,777 77	5,251,751 55	6,760,529 30	"	5,440,760 57	5,440,760 57	"	1,319,768 73
26,581 70	1,222,669 65	1,249,051 44	"	1,247,939 55	1,247,939 55	"	1,111 91
841,463 51	1,756,126 85	2,597,590 36	"	2,078,581 05	2,078,581 05	"	519,009 31
11,504 84	14,000 "	25,504 84	"	15,650 "	15,650 "	"	11,854 84
57,311 06	408,182 29	445,493 35	"	405,946 99	405,946 99	"	59,546 36
17,073,550 93	456,311,781 09	455,385,332 02	"	454,752,389 26	454,752,389 26	"	18,652,942 76
"	20,853 04	20,853 04	"	20,853 04	20,853 04	"	"
537,602 71	18,562 25	556,164 06	"	"	"	"	556,164 96
84,000 "	211,000 "	295,000 "	"	210,000 "	210,000 "	"	85,000 "
7,009 48	208,864 22	215,873 70	"	166,541 89	166,541 89	"	49,551 81
"	2,691,518 19	2,691,518 19	"	2,691,518 19	2,691,518 19	"	"
"	800 "	800 "	"	"	"	"	800 "
85,065 40	5,171 16	90,236 56	"	507 14	507 14	"	89,929 42
223,949 96	5,578 56	229,328 32	"	11,158 50	11,158 50	"	218,169 82
65 09	1,054 50	1,117 59	"	1,115 92	1,115 92	"	1 67
510 "	1,020 "	1,530 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
78 53	1,050 75	1,109 28	"	1,051 40	1,051 40	"	77 88
"	343 "	343 "	"	343 "	343 "	"	"
"	19,509 21	19,309 21	"	19,250 61	19,250 61	"	78 60
"	6,000 "	6,000 "	"	"	"	"	6,000 "
228,840 11	724,150 08	952,970 19	"	851,848 97	851,848 97	"	121,121 22
277,176 25	149,209 20	426,385 45	"	115,449 20	115,449 20	"	312,936 25
19,469,194 25	20,989,876 75	40,459,070 98	"	20,567,933 71	20,567,933 71	"	19,891,137 27
85,502 55	76,127 25	159,429 80	"	48,650 59	48,650 59	"	110,799 21
273,146 "	1,278,500 02	1,551,646 02	"	1,129,396 47	1,129,396 47	"	422,249 55
560 80	1,999 64	2,560 41	"	1,994 34	1,994 34	"	566 10
99 01	"	99 01	"	"	"	"	99 01
117,068,573 85	682,117,946 98	799,186,520 83	253,601 05	680,520,001 99	680,773,605 04	286,954 94	118,699,872 73

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. . . . .fr	664,147,471
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>	
45		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	250,000
46		Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	14,000
47		Consignations de toute nature . . . . .	8,800,000
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</b>	
48		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourrés et remboursements). . . . .	65,500,000
49		Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà). . . . .	80,000
50		Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels. . . . .	270,000
		<b>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</b>	
51		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	125,000,000
52		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste . . . . .	158,500,000
55		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	2,000,000
54		Encaissement et paiement de coupons . . . . .	2,000,000
		<b>C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</b>	
55		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise . . . . .	35,000
56		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.) . . . . .	6,000
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
57		Masse des détenus. (Administration des prisons). . . . .	218,000
58		Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas . . . . .	1,600,000
59		Dépôt de mendicité de Bruges. . . . .	108,800
60		Colonie d'aliénés à Gheel. . . . .	760,000
61		Asile des hommes aliénés à Tournai . . . . .	415,000
62		Asile des femmes aliénées à Mons . . . . .	300,000
63		Institution royale de Messines. . . . .	170,000
"		Dépôt de mendicité de Reckheim . . . . .	"
		<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.</b>	
64		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat . . . . .	50,000
65		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat . . . . .	55,000
66		Produit des laboratoires d'analyses de l'Etat . . . . .	56,000
67		Produit des conférences données aux élèves droguistes . . . . .	6,000
"		Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées. . . . .	"
		<b>À REPORTER. . . . .fr.</b>	<b>1,008,391,271</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1894.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
117,068,573 85	682,117,946 98	799,186,520 85	235,601 05	680,520,001 99	680,775,603 04	280,954 04	118,609,879 73
573,568 04	261,898 58	635,266 42	"	285,557 78	285,557 78	"	540,928 64
9,475 16	9,059 26	18,532 42	"	10,794 61	10,794 61	"	7,737 81
29,925,525 53	10,891,557 87	40,816,663 40	"	9,595,098 76	9,595,098 76	"	31,221,564 64
92,544 57	63,250,596 53	63,342,040 90	"	63,258,572 22	63,258,572 22	"	104,568 68
"	124,288 50	124,288 50	"	124,288 50	124,288 50	"	"
2,947 30	2,553,025 69	2,557,972 99	"	2,553,025 69	2,553,025 69	"	2,947 30
2,518,654 60	152,515,823 57	154,854,478 17	"	151,111,905 53	151,111,905 53	"	3,722,572 62
1,521,044 "	135,150,954 75	136,471,978 75	"	154,582,087 16	154,582,087 16	"	2,089,891 59
1,449,705 75	1,851,517 41	5,501,021 16	"	1,866,961 09	1,866,961 09	"	1,434,060 07
10,168 53	1,522,029 40	1,532,197 93	"	1,529,169 62	1,529,169 62	"	3,028 51
"	38,224 76	38,224 76	"	38,224 76	38,224 76	"	"
399 12	4,735 68	5,134 80	"	4,870 49	4,870 49	"	264 31
151,298 80	220,009 25	551,503 05	"	211,921 25	211,921 25	"	139,586 80
58,257 16	1,629,516 81	1,687,753 97	"	1,599,852 24	1,599,852 24	"	87,901 73
11,744 10	216,698 89	238,442 99	"	244,765 50	244,765 50	"	15,679 49
29,745 81	898,592 79	928,158 60	"	878,951 "	878,951 "	"	49,187 60
19,248 97	480,115 12	499,564 09	"	490,172 46	490,172 46	"	9,191 63
5,605 54	225,052 87	226,656 21	"	226,656 21	226,656 21	"	"
562,402 98	150,200 95	492,603 91	"	483,241 92	483,241 92	"	7,361 99
20 94	"	20 94	"	20 94	20 94	"	"
28,226 67	60,539 91	88,586 58	"	65,771 97	65,771 97	"	22,814 61
50,259 41	15,250 "	65,509 41	"	24,057 13	24,057 13	"	50,472 28
1,742 63	122,124 05	123,866 70	"	121,069 42	121,069 42	"	2,797 28
4,142 76	7,987 50	11,250 20	"	5,497 50	5,497 50	"	7,732 90
1 "	2,632 "	2,635 "	"	2,633 "	2,633 "	"	"
155,272,876 98	1,053,926,438 50	1,207,199,315 48	253,601 05	1,049,216,706 30	1,049,470,307 41	286,954 94	158,015,963 01

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DESIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,008,391,371
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.</b>	
		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		<b>§ 1<sup>er</sup>. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.</b>	
68		Subsidés offerts à l'État pour construction de routes. . . . .	100,000
69		Subsidés pour travaux d'utilité publique . . . . .	100,000
70		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser. . . . .	30,000
71		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	1,000,000
		<b>§ 2 — FONDS DE REEMPLOI.</b>	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</b>	
72		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants). . . . .	8,000
73		Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	15,000
74		Produit du Tir national. . . . .	2,000
		Matériel de l'Université de Liège . . . . .	"
		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires. . . . .	"
		Produit de la vente des moulages provenant du musée d'histoire naturelle . . . . .	"
		Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges . . . . .	"
		<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.</b>	
75		Service de Patelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires. . . . .	10,000
76		Produit du Jardin botanique . . . . .	100
77		Redevances payées par les fabricants et marchands soumis au contrôle des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	7,000
78		Recettes et dépenses relatives à l'exécution de la loi du 4 août 1890. — Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons . . . . .	5,000
		Produit de l'inspection sanitaire des animaux domestiques à l'importation . . . . .	"
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — CHEMINS DE FER.</b>	
79		Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . . . .	1,000,000
80		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	200,000
81		Service de la traction et du matériel . . . . .	1,000,000
82		Service des transports . . . . .	500,000
83		Services en général . . . . .	200,000
84		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	100,000
		<b>A REPORTER. . . . fr.</b>	<b>1,012,474,371</b>

RECETTES			DEPENSIS			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1894.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893	TOTAL	ACTIF, Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
155,272,876 08	1,055,020,458 30	1,207,109,315 46	255,601 05	1,049,216,706 36	1,049,470,507 41	280,954 94	158,015,965 01
552,593 01	98,674 21	431,067 22	»	135,475 53	135,475 53	»	317,591 69
305,446 21	251,057 07	557,103 88	»	75,254 40	75,254 40	»	481,860 48
54,047 55	3,650 00	57,697 55	»	14,857 85	14,857 85	»	22,859 50
550,112 41	166,127 16	716,239 57	»	211,546 45	211,546 45	»	504,695 14
997 36	1,280 00	2,277 36	»	1,577 56	1,577 56	»	699 80
14,326 14	53,698 70	48,024 84	»	25,500 00	25,500 00	»	22,524 84
»	5,845 95	5,845 95	»	1,175 00	1,175 00	»	4,668 95
»	229 75	229 75	»	»	»	»	229 75
267,184 72	86,928 67	554,155 59	»	527,008 81	527,008 81	»	27,124 58
»	7,202 25	7,202 25	»	1,898 65	1,898 65	»	5,303 60
»	4,698 95	4,698 95	»	»	»	»	4,698 95
11,874 68	8,143 70	20,018 38	»	5,445 95	5,445 95	»	14,572 43
»	»	»	»	»	»	»	»
4,467 50	6,382 50	10,850 00	»	6,725 00	6,725 00	»	4,125 00
11,642 96	10,294 08	21,957 04	»	21,528 19	21,528 19	»	608 85
»	59,619 60	59,619 60	»	11,761 53	11,761 53	»	27,858 25
686,704 86	1,199,984 14	1,886,689 00	»	827,550 54	827,550 54	»	1,059,138 66
545,265 14	210,685 95	555,947 09	»	159,404 17	159,404 17	»	416,542 92
606,626 24	1,151,744 83	1,758,371 07	»	850,750 86	850,750 86	»	907,620 21
695,569 85	547,542 45	1,243,412 30	»	499,655 63	499,655 63	»	743,756 65
526,888 77	247,220 10	574,108 87	»	272,845 28	272,845 28	»	501,263 59
919 08	84,162 10	85,081 24	»	68,851 24	68,851 24	»	16,230 00
157,487,641 24	1,058,092,227 32	1,215,579,868 56	255,601 05	1,052,715,256 60	1,052,966,857 65	280,954 94	162,899,985 85

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	1,012,474,571
		<i>B. — POSTES.</i>	
	85	Service des postes. . . . .	12,000
		<i>C. — TÉLÉGRAPHES.</i>	
	86	Service des télégraphes . . . . .	250,000
		<i>D. — MARINE.</i>	
	87	Service de la traction et du matériel . . . . .	20,000
		<i>E. — SERVICES DIVERS.</i>	
	88	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section. (Arrêté royal du 28 janvier 1888.)	500
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
	89	Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . . . .	20,000
	90	Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	15,000
	91	Service des objets de couchage de l'État . . . . .	5,000
	92	Service de la pharmacie centrale de l'armée. . . . .	18,000
	93	Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000
	94	École militaire — Pension des élèves. . . . .	157,000
		<i>§ 5. — SERVICES DIVERS.</i>	
	95	Cautionnements des entrepreneurs défallants. . . . .	10,000
	96	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. . . . .	1,555 84
		<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>1,013,163,206 84</b>

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1894	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1893 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1893.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
157,487,041 24	1,058,092,227 52	1,215,579,868 56	255,601 05	1,052,715,256 60	1,052,966,857 65	286,954 94	162,899,985 85
34,674 16	21,544 10	56,018 26	•	55,778 11	55,778 11	•	22,240 15
520,298 71	255,502 92	555,601 65	•	168,726 55	168,726 55	•	586,875 08
19,977 50	28,484 88	48,462 58	•	425 18	425 18	•	48,059 20
100 40	50 •	150 40	•	•	•	•	150 40
959,589 54	561,629 95	1,501,219 49	»	51,974 59	51,974 59	•	1,469,244 90
1,328 80	41,788 71	45,017 51	•	20,610 87	20,610 87	•	22,406 64
1,756 11	44 •	1,780 11	•	1,695 70	1,695 70	•	81 41
7,821 07	94,980 65	102,801 70	•	75,557 55	75,557 55	•	29,444 55
108,652 72	114,808 41	225,441 15	•	157,159 •	157,159 •	•	66,282 15
•	149,575 62	149,575 62	•	120,480 56	120,480 56	•	29,095 66
58,471 28	14,952 05	75,405 51	•	17,806 58	17,806 58	•	55,596 95
•	1,555 84	1,555 84	•	1,555 84	1,555 84	•	•
158,980,171 55	1,059,556,502 41	1,218,550,675 94	255,601 05	1,055,540,584 75	1,055,594 185 78	286,954 94	165 0.9,445 10

Avances faites par  
le Trésor  
sans l'intervention  
de la  
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1893, des avances à divers Départements ministériels en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 1,336,612 63 c.

Le montant de ces avances par service, ainsi que les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances figurent dans le tableau suivant :

MONTANT des avances par service.	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.
Fr. 119,735 74	<p style="text-align: center;"><i>Budget des Dotations.</i></p> <p>Par suite de la longueur exceptionnelle de la dernière session et de la mise en vigueur du nouvel article 52 de la Constitution, l'allocation de l'article 4 du Budget des Dotations est devenue insuffisante et l'indemnité parlementaire des mois d'octobre, novembre et décembre 1893 a dû être payée au moyen d'un mandat du Trésor.</p>
13,613 59	<p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i></p> <p>Le reliquat du crédit extraordinaire destiné à couvrir les dépenses du recensement général de la population du royaume, ayant été annulé au 31 décembre 1892, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission de mandats du Trésor pour payer les indemnités mensuelles dues pour les mois de janvier à juillet 1893 aux personnes attachées temporairement au bureau du recensement général.</p>
3,543 28	<p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.</i></p> <p>Travaux d'établissement de deux passages à saumons sur la Meuse, à Visé et à Hermalle-sous-Argenteau.</p> <p>Lors de la régularisation de cette avance, la Cour a demandé à connaître les motifs pour lesquels cette créance a été soldée au moyen d'un mandat direct sur le Trésor. Voici la réponse qui lui a été adressée à cet égard par le chef du Département liquidateur :</p> <p>« J'ai l'honneur de faire connaître à ce Collège que l'intention de mon administration était d'imputer la dépense à charge de l'article 25 du Budget de 1892, concernant la pisciculture.</p> <p>« Mais cet article ne laissant plus de disponible, je me proposais de solliciter de la Législature, un crédit supplémentaire, ce qui devait nécessairement apporter un long retard à la liquidation de la créance du sieur L.</p> <p>« C'est alors que, vu l'insistance de cet entrepreneur pour entrer en possession de ce qui lui était légitimement dû par l'Etat, je me suis trouvé dans l'obligation de demander, à titre exceptionnel, une avance sur le Trésor pour régler définitivement cette affaire.</p> <p>« Plus tard, j'ai reconnu que l'imputation de ladite créance pouvait parfaitement se justifier à charge de l'article 53 concernant l'amélioration des canaux et rivières.</p> <p>« C'est dans ces conditions que, pour éviter une demande de crédit supplémentaire, j'ai soumis au visa de la Cour l'ordonnance dont elle ne conteste pas la légitimité de l'imputation. »</p>
150,000	<p>Partie du 23<sup>e</sup> acompte et du 24<sup>e</sup> acompte, du chef de travaux exécutés sur les sections de Herbet à Anseremme, du chemin de fer de Wanlin à Anseremme par la vallée de la Lesse. Le prix de ces travaux qui, aux termes des contrats, était devenu exigible, a été réglé par des mandats du Trésor, en attendant le vote du Budget extraordinaire de 1893.</p>
453,000	<p>Travaux de construction du canal du centre et travaux d'amélioration du canal de Charleroi à Bruxelles.</p>
56,655 26	<p>Prix des travaux d'amélioration des 10<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> biefs de la Meuse.</p>
4,843 34	<p>Acompte sur le prix des travaux de construction d'un bassin à flot avec écluse d'entrée et chenal d'accès au port de Nieupoort.</p>
7,000	<p>Travaux d'achèvement du canal de la Lys à l'Yperlée.</p> <p>Le délai fixé pour le payement de ces créances était expiré et les crédits du Budget extraordinaire de 1892 qui devaient recevoir l'imputation de la dépense étaient complètement absorbés. Pour éviter des réclamations de la part des fournisseurs et, le cas échéant, le payement d'intérêts de retard, il a fallu recourir à l'émission de mandats du Trésor.</p>
Fr. 808,371 21	

MONTANT des avances par service.	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS
Fr. 808,571 21	<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>
561,250 •	Cette somme représente une partie de la garantie retenue sur le prix de rachat de la concession du chemin de fer de Liège à Turnhout, augmentée des intérêts à 4 p. % depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1882 jusqu'au 15 avril 1895. Le reliquat du crédit de 4,500,000 francs alloué pour le rachat de ce chemin de fer, ayant été annulé, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission d'un mandat de 561,250 francs pour ne pas continuer à servir 4 p. % d'intérêt.
152,650 •	Cette avance a été consentie à l'effet de payer à la société « La Métallurgique » le prix de dix voitures de 5 <sup>e</sup> classe dont la livraison a été faite avant l'époque fixée pour la réception.
52,785 10	Pour ne pas compromettre le service des transports des marchandises pendant les derniers mois de l'année 1893, M. le Ministre des Chemins de fer a dû louer des wagons à la Compagnie auxiliaire des chemins de fer. L'allocation budgétaire sur laquelle cette dépense devait être imputée étant absorbée, le paiement s'est fait par mandat du Trésor.
	<i>Ministère des Finances.</i>
1,858 52	Salaires des mois de novembre et décembre 1893, dû à M. X., chef des ateliers monétaires. Le crédit inscrit au Budget extraordinaire était épuisé.
Fr. 1,556,612 03	

## COMPTE

DE

### LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1893.

Le mouvement de la Dette publique proprement dite pendant l'année 1893 se trouve résumé dans le tableau ci-après.

Il en résulte que l'ensemble de la dette a été augmenté d'un capital nominal de 36,566,650 francs et s'élevait par conséquent au 1<sup>er</sup> janvier 1894 à fr. 2,183,187,823 91 c.

Il est à remarquer toutefois que dans ces chiffres ne sont pas compris les capitaux de 18,077,200 francs, de l'emprunt à 3 p. %, et de 1,510,600 francs, de l'emprunt à 3 1/2 p. %, 2<sup>e</sup> série, émis avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1893, par la raison que le premier semestre d'arrérages y afférent n'échéant que le 1<sup>er</sup> mai 1894, aucune dépense ne doit être renseignée de ce chef dans le présent compte.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1893.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1894.	RENTE
Rentes créées sans expression de capital. . . . . fr.	.	.	.	.	580,598 14
2 1/8 p. o/o. . . . .	219,959,651 74	.	.	219,959,651 74	5,498,090 78
5 p. o/o . . . . .	607,608,200 »	54,274,900 »	.	641,883,100 *	(1) 10,554,210 »
Dette ou emprunt à 5 1/8 p. o/o, 1 <sup>re</sup> série. . . . .	140,910,925 .	.	50 .	140,910,175 .	4,032,000 12
— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	950,887,482 23	2,001,800 .	.	958,079,282 22	55,564,974 87
— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	200,040,000 .	.	.	200,040,000 .	7,001,400 .
Rentes à 5 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires . . . . .	1,409,654 95	.	.	1,409,654 95	42,287 74
Dette flottante . . . . .	20,000,000 .	50,000,000 .	50,000,000 »	20,000,000 .	.
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>2,140,821,175 91</b>	<b>80,560,700 .</b>	<b>50,000,050 »</b>	<b>2,185,187,825 91</b>	<b>70,975,827 05</b>
		En plus : 50,566,050 .			

(1) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 380,598 14 c.

Rentes  
sans expression  
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1893 s'élevait à . . . . . fr. 69,491,771 26

Rente  
avec expression  
de capital.

Elle a été augmentée :

1 <sup>o</sup> Du montant des intérêts afférents au capital de 34,274,900 francs en dette à 3 p. % émis en vertu des arrêtés royaux des 18 juillet 1892 et 17 avril 1893, ci . . . . . fr.	1,028,247 »	
2 <sup>o</sup> Du montant des intérêts sur le capital en dette à 3 1/2 p. %, mentionné au tableau qui précède, ci . . . . .	75,211 25	
		<u>1,101,458 25</u>

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1894, à . . . . . fr. 70,593,229 51

A la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1893, il y avait en circulation des bons du Trésor pour un capital de . . . . . fr.	20,000,000 »	Dette flottante.
Pendant l'année 1893, il en a été créé à concurrence de . . . . .	50,000,000 »	
TOTAL. . . . . fr.	<u>70,000,000 »</u>	

Les remboursements effectués pendant la même période s'étant élevés à . . . . .	50,000,000 »
il restait donc en circulation au 1 <sup>er</sup> janvier 1894 . . . . . fr.	<u>20,000,000 »</u>

L'annuité nécessaire pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg s'est élevée pour l'année 1893 à 8,350 francs. Grande Compagnie du Luxembourg.

Ce chiffre se compose :

1 <sup>o</sup> D'une somme de 7,750 francs applicable au paiement des intérêts, ci . . . . . fr.	7,750 »
2 <sup>o</sup> D'une somme de 600 francs destinée au paiement de l'amortissement, ci . . . . .	600 »
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>8,350 »</u>

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1893 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage . . . . . fr.	672,550 »
2° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale . . . . .	500,000 »
3° Vingt-troisième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 »
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877). . . . .	8,471,837 »
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. (Convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880.) . . . . .	1,000,000 »
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>	<b>11,256,167 »</b>

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

Des acomptes s'élevant ensemble à 854,500 francs ont été liquidés sur la somme de 882,600 francs prévue de ce chef au Budget de 1893, le chiffre de ces annuités n'ayant pas encore pu être fixé définitivement.

#### *Dette à 3 p. %.*

Emploi des fonds d'amortissement en 1893.

La dotation de fr. 1,550,816 80 c., liquidée en 1893 pour l'amortissement de cette dette, n'a pu être employée par suite de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, et a fait retour au Trésor.

#### *Dette à 3 1/2 p. %.*

Il en est de même pour les diverses dettes à 3 1/2 p. %; les sommes de fr. 281,852 42 c., fr. 1,915,866 76 c. et 400,080 francs, affectées respectivement à l'amortissement des capitaux de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> séries, ont été versées au Trésor à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement depuis 1830 de la Dette nationale consolidée.

Il résulte de ce qui précède que le capital de la Dette consolidée amorti depuis 1830 n'a pas subi de modification en 1893 et reste fixé à fr. 1,429,992,245 96 c.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1893, s'élevait à 8,806, représentant une dépense de . . . . . fr. 12,083,398 » Mouvement des pensions pendant l'année 1893.  
 Les augmentations survenues pendant l'année 1893 se montent à . . . . . 1,124,972 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
253	Militaires . . . . . fr.	548,740 »
55	Ecclésiastiques . . . . .	37,019 »
509	Civiles des divers départements . . . . .	565,325 »
164	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	175,988 »
741	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. . . . . fr.	1,124,972 »

TOTAL. . . . . fr. 13,208,370 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à . . . . . 1,026,455 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
202	Militaires . . . . . fr.	300,087 »
11	Ordre de Léopold . . . . .	1,100 »
48	Ecclésiastiques . . . . .	49,622 »
2	Militaires de la marine . . . . .	2,842 »
10	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . . . .	5,097 »
519	Civiles des divers Départements . . . . .	566,118 »
80	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	92,567 »
672	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. . . . . fr.	1,026,455 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1894, était de . . . . . fr. 12,181,937 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
5	Civiques . . . . . fr.	1,566 *
3,002	Militaires . . . . .	4,458,156 *
114	Ordre de Léopold . . . . .	11,400 *
589	Ecclesiastiques . . . . .	580,441 *
1	Civile avant 1850. . . . .	288 *
12	Militaires de la marine . . . . .	10,878 *
11	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	7,371 *
	<i>Pensions civiles.</i>	
18	Affaires-Étrangères . . . . .	80,748 *
245	Justice . . . . .	611,025 *
369	Intérieur et Instruction publique . . . . .	774,528 *
1,085	Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	1,333,447 *
252	Agriculture, Industrie et Travaux publics. . . . .	597,816 *
45	Guerre . . . . .	96,595 *
1,435	Finances . . . . .	2,005,096 *
3	Cour des Comptes . . . . .	4,327 *
1,801	Professeurs et instituteurs communaux. . . . .	1,999,555 *
8,875	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. . . . . fr.	12,181,057 *

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1894, comparativement à l'époque correspondante de 1893, une augmentation de 69 pensions et une majoration de 98,539 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

## CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1892 :

## RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	417,324,813 51
Les ressources réalisées, à . . . . .	414,044,662 21
	<hr/>
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . . fr.	3,280,151 30
	<hr/>

## DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à . . . . fr.	403,910,417 90
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	403,102,281 82
	<hr/>
Et les restants à payer ou à justifier, à . . . . . fr.	808,136 08

## SAVOIR :

Ordonnances de paiement et mandats en circulation . . . . . fr.	483,411 86
Dépenses payées sur crédits ouverts (Ministère de la Justice — frais de greffe) non régularisées pour les motifs rappelés à la page 55 du présent Cahier . . . . .	322,724 22
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	808,136 08
	<hr/>

## FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 460,812,874 13 dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1889, 1890, 1891 et 1892, et dont le transfert à l'exercice 1893 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . . fr.	363,129 79
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1892 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1893 . . . . .	46,210,527 47
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement. . . . .	9,814,675 60
	<hr/>
	56,388,332 86
	<hr/>
A REPORTER. . . . . fr.	404,424,541 27

REPORT. . . . fr. 404,424,544 27

Il faut par contre y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

## DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État . . . 8,536 75

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — A. Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . 136,914 32

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 19. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques . . . . . 613,855 70

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.)

ART. 25. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives . . . . . 8,540 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises . . . . . 113,865 »

## MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . 38,116 95

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 37,952 41

ART. 32. — Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris. . . . . 6,364 03

A REPORTER . . . fr. 405,410,686 45

REPORT. . . . fr. 405,410,686 43

## NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

## (CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière . . .	12,725 38
ART. 2. — — — — — personnelle . . .	196,115 67

## (CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . . 60,266 75

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . . 218,429 19

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers . . . . . 5,488 94

ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la marine. . . . . 213 47

ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux . . . . . 6,492 07

Total des crédits définitifs de l'exercice 1892. . . . fr. 405,910,417 90

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1892.

Recettes . . . . . fr. 414,044,662 21

## SAVOIR :

Ressources ordinaires . . . . . fr. 347,263,877 69

— extraordinaires . . . . . 66,780,784 52

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 414,044,662 21

Dépenses. . . . . 405,910,417 90

## SAVOIR :

Service ordinaire . . . . . fr. 341,004,344 92

— extraordinaire. . . . . 64,906,072 98

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 405,910,417 90

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de . fr. 8,134,244 31

Mais comme l'exercice 1891 présente un mali de . . . 17,763,134 91

qui, d'après le projet de loi portant règlement du Budget de cet exercice, doit être transporté au compte de l'exercice 1892, ce dernier se clôture définitivement par un excédent de dépenses de . . . . . fr. 9,628,890 60

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 26 octobre, 6, 9, 13, 16, 20,  
27 novembre et 4 décembre 1894.

PAR ORDONNANCE :  
*Le Greffier,*  
DUTERQUE.

LA COUR DES COMPTES :  
*Le Président,*  
CASIER.

